

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET COMMERCIALES  
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de master  
en Sciences Economiques

Spécialité: *Economie et Finances Locales*

Thème :

***La problématique de l'exécution des  
budgets locaux dans la wilaya de  
Tizi-Ouzou***

Réalisé par :

LIASSINE Nassim  
MEZIANE Syphax

Dirigé par :

Mr OUNASSI Hassane, Maître assistant classe «A» à l'UMMTO.

Devant le jury composé de :

Présidente : Mme AHMED ZAID-CHERTOUK Malika, Professeur à l'UMMTO.  
Examinatrice : Mlle RAMDINI Samira, Maître assistante classe «A» à l'UMMTO.

Année 2017/2018

# Remerciements

*Louange à DIEU le tout-puissant pour nous avoir donné la santé, la force, les moyens d'étudier et d'en arriver jusque là.*

*Nous remercions infiniment, notre encadreur Mr OUNASSI Hassane.*

*Nous remercions vivement l'ensemble de nos enseignants.*

*Nous remercions sincèrement les membres du jury d'avoir accepté d'examiner ce présent mémoire.*

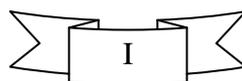
*Nos remerciements vont également à :*

*Mlle MOKDAD Rabia, chef de bureau de la gestion et la formation du personnel de la DAL ;*

*Mme TADRIT Kahina, chef de bureau budget de wilaya ;*

*Mlle MOUDENE Zehor, chef de service budget de wilaya et des établissements publics.*

*Enfin, nous remercions toute personne qui nous a aidés de près ou de loin dans la réalisation de ce mémoire.*

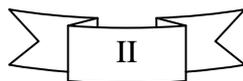


# *Dédicaces*

*A toute ma famille ;*

*A tous mes amis.*

*Nassim.*



# Dédicaces

*A mes très chers parents, je leur témoigne mon respect et ma Reconnaissance pour tout ce qu'ils ont fait pour moi.*

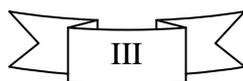
*A mes très chers frères et à ma sœur.*

*A mes très chers amis : chambre 137, halo, Siham mhr, Aghiles bellabas.*

*A mon binôme Nassim*

*Je dédie ce présent travail à toutes les personnes qui ont contribuées de près et de loin à sa réussite*

*Syphae*



# Sommaire

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>I</b>
<b>DEDICACES</b> .....	<b>II</b>
<b>DEDICACES</b> .....	<b>III</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>IV</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>V</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>VI</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>VII</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE I CADRE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ALGERIENNES</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION :</b> .....	<b>6</b>
SECTION.1. CONCEPTS GENERAUX RELATIFS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	7
SECTION.2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA WILAYA ET DE LA COMMUNE : .....	11
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>24</b>
<b>CHAPITRE II LE BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ALGERIENNES</b> .....	<b>25</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>26</b>
SECTION.1. LE BUDGET LOCAL : .....	27
SECTION.2. L'ELABORATION ET L'EXECUTION DU BUDGET : .....	37
SECTION.3. LE CONTROLE BUDGETAIRE .....	43
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>46</b>
<b>CHAPITRE III ANALYSE DE L'EXECUTION DES DEPENSES ET RECETTES DE LA WILAYA ET LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU</b> .....	<b>47</b>
<b>INTRODUCTION :</b> .....	<b>48</b>
SECTION .1. PRESENTATION DE LA WILAYA ET DE LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU: .....	49
SECTION .2. ANALYSE DES DEPENSES ET RECETTES DE LA WILAYA ET DE COMMUNE DE T-O : .....	53
SECTION .3. LES PRINCIPALES ENTRAVES A L'EXECUTION BUDGETAIRE : .....	64
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>67</b>
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	<b>68</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>69</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>X</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>XXVII</b>
<b>RESUME :</b> .....	<b>XXXII</b>

# Liste des abréviations

<b>APC :</b>	<b>A</b> ssemblée <b>P</b> opulaire <b>C</b> ommunale.
<b>APW :</b>	<b>A</b> ssemblée <b>P</b> opulaire de <b>W</b> ilaya.
<b>Art :</b>	<b>A</b> rticle.
<b>AS :</b>	<b>A</b> utorisation <b>S</b> péciale.
<b>BP :</b>	<b>B</b> udget <b>P</b> rimitif.
<b>BS :</b>	<b>B</b> udget <b>S</b> upplémentaire.
<b>CA :</b>	<b>C</b> ompte <b>A</b> ministratif.
<b>CIDTA :</b>	<b>C</b> ode des <b>I</b> mpôts <b>D</b> irects et <b>T</b> axes <b>A</b> ssimilées.
<b>CII :</b>	<b>C</b> ode des <b>I</b> mpôts <b>I</b> ndirects.
<b>CT :</b>	<b>C</b> ollectivité <b>T</b> erritoriale.
<b>CSGCL :</b>	<b>C</b> aisse de <b>S</b> olidarité et de <b>G</b> arantie des <b>C</b> ollectivités <b>L</b> ocales.
<b>DA :</b>	<b>D</b> inar <b>A</b> lgérien.
<b>DAL :</b>	<b>D</b> irection de l' <b>A</b> dministration <b>L</b> ocale.
<b>DGB :</b>	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale du <b>B</b> udget.
<b>DRC :</b>	<b>D</b> irection de la <b>R</b> églementation <b>C</b> omptable.
<b>IEDF :</b>	<b>I</b> nstitut d' <b>E</b> conomie <b>D</b> ouanière et <b>F</b> iscale.
<b>IFU :</b>	<b>I</b> mpôt <b>F</b> orfaitaire <b>U</b> nique.
<b>IGF :</b>	<b>I</b> nspection <b>G</b> énérale des <b>F</b> inances.
<b>IRG :</b>	<b>I</b> mpôt sur le <b>R</b> evenu <b>G</b> lobal.
<b>JO :</b>	<b>J</b> ournal <b>O</b> fficiel.
<b>LF :</b>	<b>L</b> oi de <b>F</b> inances.
<b>OCA :</b>	<b>O</b> uverture de <b>C</b> rédits par <b>A</b> nticipation.
<b>P/ACP :</b>	<b>P</b> résident de l' <b>A</b> ssemblée <b>P</b> opulaire <b>C</b> ommunale.
<b>P/APW :</b>	<b>P</b> rédisent de la <b>A</b> ssemblée <b>P</b> opulaire de <b>W</b> ilaya.
<b>T-O :</b>	<b>T</b> izi- <b>O</b> uzou.
<b>TAP :</b>	<b>T</b> axe sur l' <b>A</b> ctivité <b>P</b> rofessionnelle.
<b>TSV :</b>	<b>T</b> axe <b>S</b> anitaire sur les <b>V</b> iandes.
<b>TVA :</b>	<b>T</b> axe sur la <b>V</b> aleur <b>A</b> justée.

# Liste des tableaux

<b>Tableaux N° 01</b> : Nombres de commissions en fonction du nombre d'habitants.....	18
<b>Tableaux N° 02</b> : Impôts perçu au profit de la wilaya.....	32
<b>Tableaux N° 03</b> : Impôts perçu au profit de la commune.....	34
<b>Tableaux N° 04</b> : Commerçants actifs existants au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.....	50
<b>Tableaux N° 05</b> : Dépenses et recettes prévues et réalisées de la wilaya de Tizi-Ouzou.....	54
<b>Tableaux N° 06</b> : Dépenses et recettes prévues et réalisées de la commune de Tizi-Ouzou...	59

# Liste des figures

<b>Figure N° 01</b> : Les dépenses et recettes de la wilaya.....	56
<b>Figure N° 02</b> : Les dépenses de la wilaya de Tizi-Ouzou pour l'année 2016.....	57
<b>Figure N° 03</b> : Les recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou pour l'année 2016.....	58
<b>Figure N° 04</b> : Les dépenses et recettes de la commune de Tizi-Ouzou.....	61
<b>Figure N° 05</b> : Les dépenses de la commune de Tizi-Ouzou pour l'année 2016.....	62
<b>Figure N° 06</b> : Les recettes de la commune de Tizi-Ouzou pour l'année 2016.....	63

*Introduction*

*générale*

Les finances locales sont une composante des finances publiques qui traite du financement des collectivités territoriales. En effet, les finances publiques comprennent, outre les finances de l'Etat, les finances locales, les finances sociales (finances des organismes de sécurité sociale). Les finances publiques se présentent comme « l'étude des aspects juridiques, politiques et économiques des recettes et des dépenses des collectivités publiques (Etat, collectivités territoriales et établissements publics).

Le rôle des finances publiques est de garantir la sécurité des deniers publiques, dans le respect des règles de la comptabilité publique, du droit budgétaire et du droit fiscal qui sont étroitement liés au domaine des finances publiques.

En Algérie il est indispensable de rappeler que l'effondrement des cours du pétrole des années 80 a créé une conjoncture économique marquant un tournant majeur dans la politique budgétaire algérienne. À compter de 1994, l'Etat a entrepris un vaste programme de stabilisation. Après la défaillance de l'Etat unitaire centralisée en matière d'offre de services publics, il n'est pas question de parler aujourd'hui de la centralisation des affaires publiques, l'Etat ne peut gérer tout seul le volume important des missions qui lui sont incombées d'où l'intervention des autres acteurs dans la gestion publique au niveau local par le processus de transfert de certains prérogatives aux collectivités territoriales.

Conscient que ce sont ces mêmes collectivités qui sont le plus à même de définir précisément leurs besoins et les ressources nécessaires à leur développement, plutôt qu'une administration centralisée.

La commune constitue une assise de la décentralisation elle est le moteur majeur du développement local et de l'aménagement du territoire, ainsi d'un meilleur pilotage du service public, dotée de l'autonomie financière, susceptible de répondre aux attentes des citoyens, ainsi d'analyser les différents secteurs sensibles, afin de trouver des solutions, et de combler les lacunes confrontés aux quelles sont les élus locaux.

La wilaya en tant que collectivité territoriale, est devenue une véritable entité autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Etat affecte à la wilaya en sa qualité de collectivité territoriale, les ressources destinées à la couverture des charges et des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

○ ***Problématique :***

La mobilisation des ressources financières par l'Etat Algérien c'est élargis de manière considérable concernant le volume des investissements publics inscrits à son l'indicatifs, évidemment que dans l'ensemble, les mesures prises au niveau local par l'Etat algérienne ont lui permit d'améliorer le niveau de vie des citoyens, et d'assurer un développement considérable en matière des infrastructures de base.

Parallèlement à ces constatations, de nombreuses études et de nombreux rapport, ont démontré que dans certains cas, on trouve des échecs, des retards et d'autres problèmes dans l'exécution de ces budgets.

« Le Budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital. »<sup>1</sup>.

Une bonne gestion des finances publiques est indispensable pour s'adapter aux besoins croissants de la société. Les finances publiques se présentent comme l'étude des aspects juridiques, politiques et économiques des recettes et des dépenses des collectivités publiques (Etat, collectivités territoriales et établissements publics), elles s'intéressent à l'étude des problèmes financiers concernant les collectivités publiques.

En effet, c'est donc dans ce sujet que s'inscrit notre travail de recherche et qui peut être traduit par une question principale : Quelles sont les entraves qui gênent ou freinent l'exécution des budgets locaux dans la wilaya de Tizi-Ouzou ?

A cette question s'ajoutent d'autres questions secondaires à savoir :

- Qu'est ce qu'une collectivité territoriale ?, Comment les collectivités territoriales algérienne sont-elles structurées et organisées administrativement ?
- Qu'est ce qu'un budget ?, quel est son contenu, comment est-il exécuté et par qui ?
- Comment se présentent les collectivités la wilaya et la commune de Tizi-Ouzou ?, comment se présente l'état de leurs dépenses et recettes et quelles sont les entraves rencontrées lors de leurs exécutions ?

Pour réaliser ce travail nous allons élaborer quelques hypothèses de recherches que nous vérifierons par l'analyse d'une enquête au niveau de la DAL (direction de l'administration locale) de la wilaya de Tizi-Ouzou ainsi que par un questionnaire élaborer dans le cadre de l'exécution et du contrôle budgétaire à présenter aux responsables des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou (voir annexe n° 05).

○ ***Hypothèse de travail :***

Les hypothèses énoncées dans notre travail de recherche sont :

- Les dépenses et recettes réalisées par les collectivités territoriales à la fin de l'exercice budgétaire sont approximativement égales à celles prévues par le budget primitif.
- Les dépenses effectuées sont loin d'être à la hauteur des ressources dont dispose les collectivités territoriales.

---

<sup>1</sup> Art.3 de la Loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

○ *Methodologie et démarche :*

La méthodologie de recherche consiste à une lecture dense d'ouvrages, d'articles, de revues et de bulletins d'informations, ainsi que l'exploitation de récentes études menées sur des thématiques de recherche proches de la nôtre par des étudiants qui nous ont précédés relevant d'anciennes promotions ayant réalisé des travaux de thèses de magistère et des mémoires de masters et des diplômes de 3<sup>ème</sup> cycle. Toute cette recherche documentaire est complétée par le recueil, la lecture et l'analyse des textes législatifs et réglementaires ainsi que le code de la wilaya et de la commune, qui nous ont aidés à comprendre la structure du budget des collectivités territoriales que ce soit en matière de recettes ou de dépenses. Par ailleurs, pour mener à terme notre travail de recherche, on s'est appuyé sur l'exploitation de divers documents fournis simultanément par la wilaya au niveau du service du budget, au niveau de son assemblée élue (APW) et au niveau des communes. Certaines des données collectées sont fournies par les responsables de la wilaya de Tizi-Ouzou, d'autres sont, par contre, amassées lors des prises de notes suite à nos différents entretiens menés avec les responsables au sein du service du budget de la wilaya et des communes. Grace à toutes ces données collectées que nous avons pu réaliser des illustrations graphiques et procéder à l'évaluation quantitative de nos résultats. Ceci dit, nous nous sommes confrontés à d'innombrables difficultés quant à l'accès au niveau de la wilaya ainsi que des difficultés rencontrées pour obtenir l'information requise en particulier les statistiques concernant le budget de la wilaya.

○ *La structure de l'étude :*

Notre travail de recherche est scindé en trois chapitres. Le premier chapitre porte sur quelques définitions concernant les collectivités territoriales comme la personnalité morale, centralisation, déconcentration et décentralisation, ainsi que l'organisation administrative de ces collectivités territoriales.

Le deuxième chapitre traite le budget des collectivités territoriales, par la présentation de ce budget sous différents aspects notamment son contenu, l'ensemble des règles qui président à son élaboration, son exécution et les organes de contrôle de cette exécution.

Le troisième chapitre porte sur une analyse comparative entre le budget primitif et le compte administratif des collectivités territoriales prises en considérations c'est-à-dire la wilaya et la commune de Tizi-Ouzou.

# *Chapitre I*

*Cadre général des*

*collectivités*

*territoriales*

*algériennes*

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

### **Introduction :**

Après la défaillance de l'Etat unitaire centralisé en matière d'offre de service public celui-ci s'oriente vers une décentralisation plus ou moins poussée qui est imposée, notamment, dans le cadre du processus de mondialisation. Cette décentralisation a pour conséquences un net recul de l'Etat et la montée en puissance non seulement politique, mais aussi économique des collectivités territoriales, dotées de moyens humains et financiers. Ceci ne signifie nullement un désengagement définitif de l'Etat ou l'absence de son contrôle, mais un transfert des prérogatives aux collectivités territoriales qui sont les plus aptes et les mieux placées pour les missions de gestion des affaires publiques locales.

En Algérie, les collectivités territoriales sont représentées d'après la constitution par la « wilaya » et la « commune ».

La loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays à apporter le découpage administratif du territoire national a subi sa dernière réorganisation en 1984 laquelle a divisée le pays en 48 wilayas et en 1541 communes<sup>1</sup>.

Conformément aux codes de la wilaya et de la commune, ces collectivités disposent d'un statut propre leur conférant l'autonomie financière et la personnalité morale.

L'article 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> de la loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, stipule que : la wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat, qui est également une circonscription administrative déconcentrée, et décentralisée en sa qualité de financer les actions et programmes adoptés par l'assemblée populaire de wilaya.

L'article 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune stipule que : la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat. Elle est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté. Elle constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.

La décentralisation est adoptée comme principe de base pour l'organisation administrative, elle attribue une autonomie financière et de décision aux collectivités territoriales afin qu'elles disposent de moyens nécessaires pour assurer une bonne gestion des services publics.

Dans ce premier chapitre, nous allons présenter la structure de l'administration des collectivités territoriales algérienne, c'est-à-dire comment sont organisées et comment fonctionnent les wilayas et les communes.

Mais, avant d'aborder cette présentation, il convient au préalable de connaître quelques grandes notions qui servent de base à tout système administratif, telle que personnalité morale, centralisation, déconcentration et décentralisation.

---

<sup>1</sup> La loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

### **Section.1. Concepts généraux relatifs aux collectivités territoriales :**

Dans cette section nous allons présenter les grandes notions qui servent de base à tout système administratif, telle que personnalité morale, centralisation, déconcentration et décentralisation, puis après nous entameront la question de qu'est-ce que une collectivité territoriale.

#### **1.1. Notions de base sur les collectivités territoriales :**

##### **1.1.1. Personne morale:**

La personne morale est une entité qui a des organes propres et surtout un patrimoine propre. L'idée de patrimonialité est étroitement liée à celle de la personnalité morale et l'on peut même dire qu'en droit français cette dernière notion est apparue pour rendre compte de la propriété de la collectivité, notamment celle des collectivités publique.

Ce concept est utilisé en droit privé pour distinguer la personne physique et la personne morale. La personne physique est un être en chair et en os, c'est un homme considéré comme sujet de droit. Par contre une société commerciale est une personne morale de droit privé et, en tant que telle, elle possède des organes qui agissent en son nom ainsi qu'un patrimoine, elle est titulaire de droits et d'obligations, c'est-à-dire qu'elle est aussi sujet de droit. Il y a aussi des personnes morales de droit public : l'Etat, les wilayas, les communes et les établissements publics. Ces personnes morales possèdent aussi des organes, un patrimoine et elles sont titulaires de droits et obligations. Leurs activités engagent leur responsabilité.<sup>1</sup>

##### **1.1.2. La centralisation :**

Un système administratif est centralisé lorsqu'il tend à réunir tous les pouvoirs aux mains d'une autorité centrale. Il y a alors, un seul organe central (l'Etat) dont les agents intégrés dans les structures hiérarchisées sont placées sous l'autorité directe et suprême des différents ministres qui représentent l'Etat et dont la mission consiste à assurer l'exécution des mesures décidées par l'autorité centrale.

Il faut cependant, noter qu'un système totalement centralisé et concentré n'existe pas en réalité, car il serait inefficace et condamné à l'asphyxie. La centralisation est accompagnée d'une déconcentration, ainsi que la montre, d'ailleurs, l'exemple français considéré traditionnellement comme un système centralisé. Cette modalité se retrouve évidemment en Algérie qui a reçu un lourd héritage administratif à cet égard.<sup>2</sup>

##### **1.1.3. La déconcentration :**

Dans un système de déconcentration, toutes les décisions importantes restent de la compétence centrale, mais les organes locaux du pouvoir central possèdent certains pouvoirs de décision. Cette formule décharge les ministères de certaines attributions, notamment celles

---

<sup>1</sup> A. MAHIOU, Cours d'institutions administratives, Alger, OPU, 1976, page 61.

<sup>2</sup> Idem page 69.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

concernant les affaires locales. On estime que les représentants locaux du pouvoir central sont mieux placés pour résoudre les problèmes courants et éviter les lenteurs et complications de transmission de dossiers.

Les agents de la déconcentration sont les walis, ils agissent au nom de l'Etat, ils décident aux lieux et places des ministres à propos de certaines opérations. La déconcentration est d'autant plus grande qu'on accorde plus de compétences aux agents bénéficiaires. Mais l'accroissement des pouvoirs de ces agents de l'Etat aussi important soit-il ne constitue pas une décentralisation. Ainsi, le fait d'accorder des attributions importantes au wali ou aux directeurs des services de la wilaya est une opération de déconcentration. Il faut donc éviter de confondre décentralisation et déconcentration qui sont deux modalités différentes d'organisation administrative.<sup>1</sup>

### **1.1.4. La décentralisation :**

Il y a la décentralisation lorsque certains pouvoirs de décision relèvent de la seule compétence d'organes locaux représentatifs, élus. Ces organes sont responsables aussi bien de la prise des décisions que de leur exécution.

La décentralisation s'oppose donc à la centralisation puisque dans un Etat décentralisé, le pouvoir n'est pas l'apanage du seul pouvoir central ; à côté de l'Etat, il existe une série de collectivités ayant la personnalité morale avec tous les attributs qui s'y attachent. La wilaya, la commune et les autres personnes publiques et type corporatif bénéficient ainsi d'une autonomie organique et fonctionnelle.

La décentralisation se distingue de la déconcentration pour des raisons politiques et technique :<sup>2</sup>

- La déconcentration n'est qu'une technique de commandement n'ayant pas, par elle-même, de valeur démocratique, puisqu'elle laisse des pouvoirs importants aux mains de l'administration centrale ; la décentralisation, par contre, a une valeur démocratique puisqu'elle vise à faire gérer le maximum d'affaires par les intéressés eux-mêmes ou leurs représentants ;
- La déconcentration délègue certains pouvoirs à des agents locaux de l'administration centrale, à des fonctionnaires de l'Etat soumis au pouvoir hiérarchique ; la décentralisation remet les pouvoirs de décision à des organes élus par les citoyens et soumis seulement au contrôle de tutelle.

Par exemple, la commune est une collectivité décentralisée parce qu'elle est pourvue d'une assemblée populaire et d'un maire élu par les habitants de la commune et chargés de gérer les affaires locales.

---

<sup>1</sup>A. MAHIOU, Op.cit, page 70.

<sup>2</sup> Idem, page 70.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

### **1.1.4.1. Les formes de la décentralisation :**

Il est habituel de distinguer la décentralisation territoriale et la décentralisation par services <sup>1</sup>:

**A.** La décentralisation territoriale se fait au profit des personnes administratives territoriales : la wilaya et la commune. C'est la reconnaissance de la personnalité morale à une circonscription territoriale avec, comme conséquences, le droit de posséder un patrimoine distinct de celui de l'Etat, d'établir un budget autonome, d'exercer des prérogatives de puissance publique.

**B.** La décentralisation technique ou par services s'effectuerait par le transfert d'attribution du pouvoir de décision à des personnes administratives spécialisées dans un service déterminé : les établissements publics. Par exemple, l'université d'Alger, l'hôpital Mustapha seraient des services décentralisés, spécialisés respectivement dans l'enseignement et les soins.

### **1.2. Définition et rôle des collectivités territoriales :**

#### **2.2.1. Définition :**

« Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État et bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. »<sup>2</sup>

Les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Elles ne possèdent que des compétences administratives, ce qui leur interdit de disposer de compétences étatiques, comme édicter des lois ou des règlements autonomes. »<sup>3</sup>

« Une collectivité territoriale est une personne morale de droit public qui exerce des compétences générales sur un territoire donné. La collectivité territoriale bénéficie d'une autonomie administrative en disposant de son propre personnel et de son propre budget. Elle détient des compétences qui lui sont confiées par le parlement. Le pouvoir de décision est exercé par délibération au sein d'un conseil élu, les décisions étant ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux. Une collectivité territoriale porte un nom, regroupe une population, dispose d'un personnel propre et d'un patrimoine à gérer à l'aide d'un budget qui lui est spécifique. »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> A. MAHIOU, Op.cit, page 71.

<sup>2</sup> VERPEAUX M., RIMBAULT C., WASERMANF., *Les collectivités territoriales et la décentralisation*, Paris, 2016, page 17.

<sup>3</sup> Idem, page 18.

<sup>4</sup> LAMS E., Cours sur L'organisation des collectivités territoriales, Université de Paris-Nanterre, 2018.

### **2.2.2. Domaine de compétences des collectivités territoriales :**

Il peut apparaître, notamment dans <sup>1</sup>:

#### **2.2.2.1. La gestion institutionnelle locale :**

Les collectivités ont évidemment un savoir-faire particulier en ce domaine qui leur permet d'accompagner "légitimement" les processus de démocratisation et de décentralisation par des projets relevant des domaines de l'administration publique locale (gestion des services urbains...) et du développement de la vie politique (démocratie locale) et associative.

Donc, la collectivité territoriale dans ce rôle représente l'administration centrale pour accomplir les tâches correspondent à la vie politique à savoir, l'organisation des élections présidentiels, parlementaires et exécuter les décisions de l'Etat sur son territoire.

#### **2.2.2.2. Le développement urbain :**

Tout ce qui touche à l'aménagement urbain constitue un des terrains de prédilection de la collectivité territoriale

En vue de satisfaire les besoins collectifs de ses citoyens, la collectivité territoriale peut créer des services publics locaux, notamment en matière de :

- ✓ Voiries et réseaux divers ;
- ✓ Aide et soins aux personnes âgées et handicapées ;
- ✓ Transports publics pour les liaisons à l'intérieur de la collectivité territoriale ;

#### **2.2.2.3. L'éducation, la recherche scientifique et la culture :**

Les actions dans ces secteurs sont quantitativement très importantes. Elles constituent sans doute le souci des collectivités territoriales.

#### **2.2.2.4. Le développement économique :**

La promotion d'échanges et de partenariat d'entreprises, les transferts de technologies et de savoir-faire constituent des axes d'intervention importants de la collectivité territoriale.

#### **2.2.2.5. L'aménagement de territoire :**

Dans la but de créer un climat de concurrence par :

- Créer des activités plus et donc des postes d'emploi plus ;
- Réaliser l'égalité des opportunités entre les opérateurs ;
- Créer des ressources financière ;

---

<sup>1</sup>YAHIAOUI M., L'intervention économique des collectivités locales face aux PME, mémoire 3<sup>ème</sup> cycle, spécialité finances publiques, IEDF, 2007, page 3-4.

### **Section.2. Organisation administrative de la wilaya et de la commune :**

Comme chaque organisme ou administration, la wilaya et la commune disposent d'un organigramme précis qui décrit l'organisation interne et la répartition des tâches entre les différentes structures.

#### **2.1. L'organisation administrative de la wilaya :**

##### **2.1.1. Définition de la wilaya :**

Au terme de l'article premier de code de wilaya de 2012, La wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat, qui est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.<sup>1</sup>

Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et constitue à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la protection, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Elle est créée par la loi et elle intervient dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi. Sa devise est « par le peuple et pour le peuple ».

##### **2.1.2. Les organes de la wilaya :**

L'article 2 de la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, stipule que, la wilaya est dotée de deux organes :

- L'assemblée populaire de la wilaya ;
- Le wali (organe exécutif et délégué du gouvernement).

Les compétences de chaque organe sont édictées par la même loi et qui sont les suivantes :

##### **2.1.2.1. L'assemblée populaire de la wilaya (APW) :**

La wilaya est dotée d'une Assemblée élue au suffrage universel, dénommée « Assemblée Populaire de Wilaya ». Elle est l'organe délibérant de la wilaya.

L'Assemblée populaire de wilaya élabore son règlement intérieur et l'adopte. Le règlement intérieur-type de l'Assemblée est fixé par voie réglementaire.

L'Assemblée populaire de wilaya dispose d'un bureau, composé des membres suivants :<sup>2</sup>

- le président de l'Assemblée populaire de wilaya, président ;

<sup>1</sup>Article 1 de la loi n° 12-07 du 21fevriere 2012 relative à la wilaya.

<sup>2</sup>Article 12-13;28;33;73-78, de la loi n° 12-07, op.cit.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

- les vice-présidents de l'Assemblée populaire de wilaya, membres ;
- les présidents des commissions permanentes, membres.

L'Assemblée populaire de wilaya forme, en son sein, des commissions permanentes, pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives à : <sup>1</sup>

- L'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- L'économie et les finances ;
- La santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- La communication et la technologie de l'information ;
- L'aménagement du territoire et le transport ;
- L'urbanisme et l'habitat ;
- L'hydraulique, l'agriculture, les forêts, la pêche et le tourisme ;
- Les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse ;
- Le développement local, l'équipement, l'investissement et l'emploi.

L'Assemblée populaire de wilaya peut proposer annuellement une liste de projets en vue de les inscrire dans les programmes sectoriels publics. Dans le cadre de la complémentarité et de l'harmonie des actions à entreprendre, l'Assemblée populaire de wilaya prête assistance aux communes. Elle peut initier toutes actions visant la réalisation d'équipements qui, par leur dimension, leur importance ou leur utilisation, dépassent les capacités des communes.

Selon les potentialités, les vocations et les spécificités propres à chaque wilaya, l'Assemblée populaire de wilaya initie, sur le budget propre de la wilaya, toute action de nature à contribuer au développement économique, social et culturel, ainsi que la réalisation, en collaboration avec les communes, de monuments commémoratifs. Elle peut, en outre, conformément à la législation en vigueur en matière de promotion des investissements, encourager toute initiative susceptible de favoriser le développement harmonieux et équilibré de son territoire.

L'Assemblée populaire de wilaya traite des affaires relevant des compétences qui lui sont dévolues par délibération. Elle délibère sur les objets relevant des compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements et sur toute affaire présentant un intérêt pour la wilaya et

---

<sup>1</sup>Article 33 de la loi n° 12-07, op.cit.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

dont elle est saisie, sur proposition du tiers (1/3) de ses membres, par son président ou par le wali.

L'Assemblée populaire de wilaya exerce des compétences dans le cadre des attributions dévolues à la wilaya par les lois et règlements et délibère en matière de<sup>1</sup> :

- Santé publique, protection de l'enfance et des personnes ayant des besoins spécifiques ;
- Tourisme ;
- Information et communication ;
- Éducation, enseignement supérieur et formation ;
- Jeunesse, sport et emploi ;
- Habitat, urbanisme et aménagement du territoire de la wilaya ;
- Agriculture, hydraulique et forêts ;
- Commerce, prix et transport ;
- Infrastructures de base et économiques ;
- Solidarité intercommunale en faveur des communes démunies et à promouvoir ;
- Patrimoine culturel matériel, immatériel et historique ;
- Protection de l'environnement ;
- Développement économique, social et culturel ;
- Promotion des vocations spécifiques locales.

L'Assemblée populaire de wilaya participe à l'élaboration du plan d'aménagement du territoire de la wilaya et contrôle son application, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle est tenue informée, par le wali, des opérations locales, régionales ou nationales d'aménagement du territoire et délibère, préalablement à l'adoption de tout instrument prévu en la matière, ayant des implications sur le plan d'aménagement de la wilaya. Elle donne les avis requis par les lois et règlements et peut, en tout ce qui concerne les affaires de la wilaya, émettre des propositions ou formuler des observations au ministre compétent, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours.

---

<sup>1</sup> Article.77 de la loi n° 12-07, op.cit.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

### **2.1.2.2. Le wali :**

Le wali est un haut fonctionnaire de l'Etat nommé par un décret présidentiel selon l'article 78 de la Constitution. Il a une double fonction. Il est représentant de l'Etat et représentant de la wilaya.

Il veille à l'exécution des lois et règlements et assure la mise en œuvre des décisions de l'assemblée populaire de wilaya selon l'article 102 de la loi 12/07 relative à la wilaya.

Il fait un rapport de l'état d'exécution des délibérations à chaque session ordinaire de l'APW et chaque année, il informe l'APW de l'activité des services de l'Etat dans la wilaya, selon l'article 103 de ladite loi.

Il anime, coordonne et contrôle les services et établissements publics implantés dans la wilaya.

Il représente ainsi la wilaya dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il accomplit au nom de la wilaya, sous le contrôle de l'APW, tous les actes d'administration des biens et des droits constituant son patrimoine.<sup>1</sup>

Le wali représente la wilaya en justice en tant que demandeur ou défendeur hormis le cas où les parties en litige sont l'Etat et la collectivité territoriale.

Le wali élabore, le projet de budget et assure son exécution après son adoption par l'APW (il en est ordonnateur).

Le wali anime, coordonne et contrôle l'activité des services déconcentrés de l'Etat chargés des différents secteurs d'activités, dans la wilaya, à l'exclusion<sup>2</sup> :

- a) de l'action pédagogique et de la réglementation, dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- b) de l'assiette et du recouvrement des impôts ;
- c) du contrôle financier ;
- d) de l'administration des douanes ;
- e) de l'inspection du travail ;
- f) de l'inspection de la fonction publique ;
- g) de ceux dont l'activité, par nature ou par vocation, excède le territoire de la wilaya.

---

<sup>1</sup>Site du ministère de l'intérieur et des C.L, <http://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivit%C3%A9s-territoriales/organisation-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor> ( le 14/11/18 ).

<sup>2</sup> Article 111 de la loi n° 12-07 du 21fevriere 2012 relative à la wilaya.

### **2.1.3. Structure de la wilaya :**

La wilaya est organisée en plusieurs structures qui sont les suivantes<sup>1</sup> :

#### **2.1.3.1. Cabinet du Wali :**

Le cabinet est un organe d'assistance directe au wali. Il assure la préparation des activités du wali et coordonne ses relations avec les organismes de la société civile, les citoyens et la presse. Il suit la mise en œuvre des décisions et instructions du wali.

Le cabinet du wali est composé d'un chef de cabinet nommé par décret présidentiel et des attachés au cabinet.

#### **2.1.3.2. Secrétariat Général :**

Le secrétariat général est dirigé par le Secrétaire Général, il est chargé de l'animation de l'administration et services de la wilaya et du suivi du développement. Il agit sous l'autorité du wali.

Le secrétaire général assiste le wali dans l'accomplissement de ses missions. Il est chargé notamment d'animer, coordonner les activités des services composants, veiller au fonctionnement de l'ensemble des services, initier, en collaboration avec les différents services concernés, les plans d'investissement de la wilaya et assurer le suivi de l'exécution. Il a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution des délibérations de l'APW et des décisions du gouvernement, faire une synthèse du rapport annuel sur le fonctionnement et les activités des services de l'Etat dans la wilaya et présider les commissions et comités à caractère administratif et technique.

Il remplace le wali en cas d'absence ou d'empêchement et exerce, à ce titre, toutes les prérogatives.

Le Secrétariat Général est composé de trois services :

- Service de la coordination et de l'organisation ;
- Service des archives ;
- Service de la documentation.

Il existe des directions de l'administration générale de la wilaya qui sont citées dans le décret exécutif n°95-265 fixant les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la réglementation des affaires générales et d'animation locale. Ces directions sont :

#### ➤ **Direction de l'Administration Locale (DAL)**

Elle se compose de trois services :

- Service du personnel ;

---

<sup>1</sup>Site du ministère de l'intérieur et des C.L, <http://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivit%C3%A9s-territoriales/organisation-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor> (le 14/11/18).

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

- Service de l'animation ;
- Service du budget et du patrimoine.

### ➤ **La Direction de la Réglementation et Affaires Générales(DRAG)**

Elle se compose de trois services :

- Service de la réglementation générale ;
- Service de la circulation des personnes ;
- Service des affaires juridiques et du contentieux.

#### **2.1.3.3. Chef de Daïra :**

La daïra est un prolongement de l'administration de la wilaya, elle constitue un niveau intermédiaire qui assiste les communes dans leurs missions. Elle n'est dotée ni de personnalité morale ni d'autonomie financière

Le chef de daïra assiste le wali dans ses missions (concernant le contrôle, le suivi et l'animation des communes rattachées à chaque daïra).

Le chef de daïra anime, oriente, coordonne et contrôle l'activité des communes qui lui sont rattachées. Il est chargé d'encourager toute initiative individuelle ou collective des communes qu'il anime, et donne un avis consultatif sur la nomination des responsables des structures techniques de daïra relevant de l'administration de l'Etat.

Le secrétaire général de la daïra est chargé de suivre les tâches qu'effectuent les structures rattachées à la daïra et coordonne entre eux.

#### **2.1.3.4. Inspection Générale :**

L'inspection générale est sous l'autorité du wali. Elle a pour mission d'évaluer les activités des organes et structures pour prévenir les défaillances et proposer les correctifs nécessaires et veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

#### **2.1.3.5. Le Conseil de Wilaya :**

Le conseil de wilaya est composé de tous les directeurs exécutifs, responsables des différents services extérieurs des secteurs de l'Etat.

Le conseil de la wilaya examine, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toute question qui lui est soumise par le wali.

Le conseil de wilaya constitue le cadre de concertation des services de l'Etat au niveau local et le cadre de coordination des activités sectorielles. A ce titre, le conseil de wilaya veille à la mise en œuvre du programme et des directives du Gouvernement et donne son avis sur tous les projets implantés sur le territoire de la wilaya.

### **2.2. L'organisation administrative de la commune :**

#### **2.2.1. Définition de la commune :**

La commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est créée par la loi, elle a un nom, un territoire et un chef-lieu.

La commune est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté. Elle constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.

Elle concourt avec l'Etat, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

La commune doit s'assurer de la disponibilité des ressources financières nécessaires aux charges et missions qui lui sont légalement dévolues dans chaque domaine, elle constitue le cadre institutionnel d'exercice de la démocratie au niveau local.<sup>1</sup>

#### **2.2.2. Instances et organes de la commune :**

La commune dispose de :<sup>2</sup>

- Une instance délibérante : l'assemblée populaire communale ;
- Un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale
- Une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale.

##### **2.2.2.1. L'instance délibérante (l'APC) :**

L'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, ce qui reflète la démocratie.

L'Assemblée Populaire Communale (APC) est une assemblée élue, composée de membres élus au suffrage universel, pour une durée de 5ans. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux mois et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le requièrent à la demande de son président.<sup>3</sup>

L'Assemblée Populaire Communale règle les affaires relevant de ses compétences par délibération. Les délibérations sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés au moment du vote.

---

<sup>1</sup> Art. 1, 2, 4, 6, 11 et 12 de la Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>2</sup> Idem, Art 15.

<sup>3</sup> Site-web du ministère de l'intérieur et des CL, <http://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivit%C3%A9s-territoriales/organisation-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor>, le 21/11/2018 à 20h30.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

L'assemblée populaire communale forme, en son sein, des commissions permanentes pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives a<sup>1</sup> :

- L'économie, les finances et l'investissement ;
- La santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- L'aménagement du territoire, l'urbanisme, le tourisme et l'artisanat ;
- L'hydraulique, l'agriculture et la pêche ;
- Les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse.

Le nombre des commissions permanentes est fixé en fonction du nombre de la population communale, comme suit :

**Tableau N° 01 : Nombres de commissions en fonction du nombre d'habitants.**

<u>Nombres de commissions</u>	<u>Nombres d'habitants</u>
03	20 000 ou moins
04	20 001 à 50 000
05	50 001 à 100 000
06	Plus de 100 000

Source : Loi n° 11-10 relative à la commune

### **2.2.2.2. L'organe exécutif, présidé par le P/APC :**

Le président de l'assemblée populaire communale est élu pour le mandat électoral conformément aux dispositions de la présente loi, il exerce des pouvoirs, au nom de la collectivité territoriale qu'il représente, et au nom de l'Etat.

Les attributions du P/APC sont définies par la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune, et qui peuvent être résumés, comme suit :

#### **A. les attributions du président de l'assemblée populaire communale comme étant un représentant de la commune <sup>2</sup>:**

- Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune dans toutes les cérémonies solennelles et manifestations officielles.
- Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative, dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Le président de l'assemblée populaire communale préside l'assemblée populaire communale

<sup>1</sup> Art .31 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>2</sup> Idem, Art.77-83.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

A ce titre, il :

- Convoque et la saisit des questions relevant de ses compétences
- Elabore le projet de l'ordre du jour des sessions et les président ;
- Veille à la mise en œuvre de l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire communales et lui en rend compte ;
- Est l'ordonnateur dans l'exécution du budget de la commune ;
- Veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des services et établissement publics ;
- Accomplit, au nom de la commune, tous les actes de conservation et d'administration des biens et des droits constituant le patrimoine de la commune, Il doit notamment :
  - Ester en justice au nom de la commune et la représenter ;
  - Gérer les revenus de la commune, ordonnancer les dépenses et suivre l'évolution des finances communales ;
  - Passé les actes d'acquisition de biens, de transactions, de marchés, de baux, d'acceptation des dons et legs ;
  - Procéder aux adjudications des travaux communaux et surveiller leur bonne exécution ;
  - Faire tous les actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
  - Exercer tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant à la commune ;
  - Pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
  - Veiller à la conservation des archives ;
  - Prendre les initiatives pour développer les revenus de la commune.

### **B. Les attributions de président de l'assemblée populaire communale au titre de représentant de l'Etat :**

Le président de l'assemblée populaire communale représente l'Etat au niveau de la commune. A ce titre, il est chargé, notamment, de :<sup>1</sup>

- Veiller au respect et à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- Accomplir tous les actes relatifs à l'état civil, conformément à la législation en vigueur, sous le contrôle du procureur général, territorialement compétent ;
- Prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toute les précautions nécessaires et toutes les mesures préventives pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens dans les lieux publics où peut se produire tout sinistre ou accident ;

---

<sup>1</sup>Art.85-95 de la Loi 11-10, op.cit.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

- Etre destinataire, par les services techniques de l'Etat, d'une copie des procès-verbaux, constatant les infractions à la loi et aux règlements ;
- Délivré les permis de construire, de démolir et de lotir, selon les conditions et les modalités fixées par la législation et la réglementaire en vigueur.

### **2.2.2.3. L'administration de la commune :**

La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, l'organisation de cette administration est définie conformément à la « loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune », et en fonction de l'importance de la collectivité et du volume des tâches qui lui incombent, notamment celles relatives a :<sup>1</sup>

- ✓ L'organigramme et au plan de gestion des effectifs ;
- ✓ L'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, la protection et la conservation de tous les actes et registres y afférents ;
- ✓ La tenue et la gestion du fichier des électeurs ;
- ✓ Le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant dans
- ✓ Le cadre de la gestion du fichier du service national ;
- ✓ L'action sociale ;
- ✓ L'activité culturelle et sportive ;
- ✓ La gestion budgétaire et financière ;
- ✓ La tenue du sommier de consistance des biens communaux et du registre d'inventaire ;
- ✓ La gestion du personnel communal ;
- ✓ L'organisation et le fonctionnement des services techniques communaux ;
- ✓ Les archives communales ;
- ✓ Les affaires juridiques et contentieuses.

Sous l'autorité du P/APC l'administration de la commune et animée par le secrétaire général de la commune, il :<sup>2</sup>

- Assure la préparation des réunions de l'assemblée populaire communale ;
- Anime et coordonne le fonctionnement des services administratifs et techniques communaux ;
- Assure l'exécution des décisions liées à la mise en œuvre des délibérations portant sur l'organigramme et le plan de gestion ;

<sup>1</sup>Art.125-126, de la loi 11-10, op.cit.

<sup>2</sup>Idem, Art.129.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

- Il reçoit délégation de signature du P/APC, à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et technique de la commune, à l'exclusion des arrêtés.

### **2.2.3. Les compétences de la commune:**

#### **2.2.3.1. De l'aménagement et du développement :**

L'assemblée populaire communale élabore et adopte des programmes pluriannuels sectoriels, encourage et promouvoit tout investissement dont le but est le développement local. Elle participe, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, aux procédures d'élaboration et de mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire et de développement durable.<sup>1</sup>

L'implantation de tout projet d'investissement ou tout projet s'inscrivant dans le cadre du programme sectoriel pour le développement sur le territoire de la commune est soumis à l'avis préalable de l'assemblée populaire communale, notamment en matière de sauvegarde des terres agricoles et d'impact sur l'environnement.

#### **2.2.3.2. De l'urbanisme, des infrastructures et de l'équipement :**

La commune s'assure du respect des affectations des sols et des règles de leur utilisation. Elle veille au contrôle permanent de la conformité des opérations de construction, en rapport avec les programmes d'équipement et d'habitat.<sup>2</sup>

Elle veille au respect des dispositions en matière de lutte contre les constructions précaires et illicites.

La commune veille à la préservation de son assiette foncière et la destine en priorité aux programmes d'équipements publics et à l'investissement économique.

De même, elle veille à la protection du patrimoine foncier relevant du domaine public.

#### **2.2.3.3. De l'action de la commune en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme :**

La commune prend toutes mesures en vue de :<sup>3</sup>

- ❖ Réaliser les établissements de l'enseignement primaire et en assurer l'entretien ;
- ❖ Réaliser et gérer les cantines scolaires et veiller à assurer la

<sup>1</sup> Art.107-109, de la loi 11-10, op.cit.

<sup>2</sup> Idem, Art.115-117

<sup>3</sup> Idem, Art.122.

disponibilité des moyens de transport aux élèves.

- ❖ L'épanouissement de la petite enfance, les crèches et jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et l'enseignement culturel et artistique ;
- ❖ Réaliser des 'infrastructures destinées aux activités de sport, de jeunesse, de culture et de loisirs.
- ❖ Favoriser les actions d'apprentissage et la création d'emplois ;
- ❖ Participer à l'entretien des mosquées et des écoles coraniques se trouvant sur son territoire et assurer la préservation du patrimoine culturel ;
- ❖ Favoriser le développement du mouvement associatif dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs, de la culture de l'hygiène et de la santé.

### **2.2.3.4. De l'hygiène, de la salubrité et de la voirie de la commune :**

La commune veille, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, relatives à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, en matière, notamment :<sup>1</sup>

- ❖ De distribution d'eau potable ;
- ❖ D'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- ❖ De collecte, transport et traitement des déchets solides ;
- ❖ De lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles.

### **2.2.4. Les services publics communaux :**

La commune assure des services publics communaux visant la satisfaction des besoins de ses citoyens et la gestion de son patrimoine.

A ce titre, elle crée, outre les services d'administration générale, des services publics techniques pour prendre en charge, notamment :<sup>2</sup>

- ❖ L'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées ;
- ❖ La collecte des ordures ménagères et autres déchets ;
- ❖ L'entretien de la voirie et la signalisation routière ;
- ❖ L'éclairage public ;
- ❖ Les halles, marchés et poids publics ;
- ❖ Les parkings et aires de stationnement et les fourrières ;

---

<sup>1</sup> Art.123 de la loi 11-10, op.cit.

<sup>2</sup> Idem, Art.149.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

- ❖ Les transports collectifs ;
- ❖ Les abattoirs communaux ;
- ❖ Les services funéraires, l'aménagement et l'entretien des cimetières ;
- ❖ Les espaces de culture relevant de son patrimoine ;
- ❖ Les espaces de sport et de loisirs relevant de son patrimoine et les espaces verts.

## Chapitre I : Cadre général des collectivités territoriales algérienne

### **Conclusion :**

Après l'aperçu donné sur les collectivités territoriales en ce qui concerne, leur organisation administrative et financière, on peut retirer les conclusions suivantes :

On parvient à une différenciation et une appréhension globale des différentes collectivités territoriales en Algérie ;

Le découpage territorial en 1541 communes et 48 wilayas réaliser en 1984, a permis aux pouvoirs publics de mieux répondre aux besoins locaux;

Les collectivités territoriales sont des personnes morales décentralisées ;

Cette décentralisation permet aux collectivités territoriales de s'administrer librement par l'élection au suffrage universel, par contre les compétences sont régies par voie réglementaire ;

Cette décentralisation administrative a entraîné une décentralisation financière, en effet la répartition territoriale a conduit les pouvoirs publics à une répartition financière et la mise en œuvre d'une organisation financière locale, de ce fait, chacune de la wilaya et la commune dispose de son propre budget ;

Après avoir abordé les concepts et définitions sur les collectivités territoriales dans le premier chapitre, on passe au deuxième chapitre où on va essayer de présenter le budget local ainsi que son contenu, son élaboration, son exécution et son contrôle, dans le but de comprendre le budget des collectivités territoriales.

# *Chapitre II*

## *Le budget des collectivités territoriales algériennes*

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

### **Introduction**

Donc toutes les recettes les dépenses doivent se présenter conformément à un cadre budgétaire appelé « nomenclature » 20 et fixer pour une année la durée de l'exercice budgétaire, selon le principe d'annualité, cela signifie que l'autorisation budgétaire donnée par la loi de finance n'est valable que pour une année

Dans ce présent chapitre, l'on s'intéresse aux finances locales, c'est-à-dire les finances des collectivités territoriales. A cet effet, nous allons successivement développer les points suivants :

- le budget local ;
- les ressources et les dépenses des collectivités territoriales ;
- le contrôle budgétaire des collectivités territoriales.

### **Section.1. Le budget local :**

Comme tout document public officiel, le budget est étroitement encadré par la loi, c'est-à-dire que son contenu, sa structure ainsi que les principes auxquels il obéit, sont régis par voie réglementaire.

#### **1.1. Principes et documents budgétaires :**

Avant de présenter les principes et documents budgétaires, il est nécessaire de donner une définition du budget local :

##### **1.1.1. Définition du budget local :**

Le budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics<sup>1</sup>.

Selon l'article 157 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya et l'article 176 de la loi n°11-10 relative à la commune, le budget de la wilaya comme celui de la commune est :

Un acte d'autorisation et d'administration qui permet le fonctionnement des services de la collectivité et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement.

Ainsi, on entend par l'état de prévision, les valeurs estimatives des recettes et des dépenses locales pour une période annuelle à venir qui seront par la suite modifiées, ces valeurs doivent être sincères, c'est-à-dire pas de surestimation des recettes et sous-évaluation des dépenses.

On entend par l'acte d'autorisation, proposer par le maire pour la commune et par le wali pour la wilaya, il est voté par l'APC au niveau de la commune et par l'APW au niveau de la wilaya ;

En effet, toutes initiatives financières émanant du P/APC ou du wali doivent être autorisées par l'assemblée délibérante<sup>2</sup>.

##### **1.1.2. Les principes budgétaires :**

Le budget local comme le budget de l'Etat obéit à (5) principes qui sont<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> Article.3 de loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

<sup>2</sup> Article.157 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya et l'article 176 de la loi n°11-10 relative à la commune.

<sup>3</sup> FAID A., « Cours sur finances locales », IEDF, 2011.

### **1.1.2.1. Le principe de l'annualité :**

Le budget est établie pour une durée d'une année civile, il est voté annuellement du 01 janvier au 31 décembre.

Toute fois ce principe d'annualité trouve des exceptions pour le budget communal d'où l'exécution du budget s'entend au 15 mars aux opérations de liquidation et mandatement des dépenses pour la commune et la wilaya et au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses pour la commune et au 15 mars pour la wilaya.

Le principe d'annualité trouve aussi ses exceptions pour les autorisations de crédit où le paiement s'entend sur plusieurs années.<sup>1</sup>

### **1.1.2.2. Le principe de l'unité :**

En entend par ce principe que, toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être figurées dans un document unique pour faciliter la lecture du budget et avoir une vision générale du contenu des recettes et des dépenses pour l'assemblée populaire de wilaya ou de la commune pendant les discussions budgétaires ;

Toute fois ce principe connaît des dérogations :

- Les décisions modificatives qui nécessitent l'élaboration du budget supplémentaire ;
- Le budget autonome ;
- Le budget annexe (budget de report).

### **1.1.2.3. Le principe de l'universalité :**

Ce principe signifié que, le budget des collectivités territoriales (wilaya et commune) doit rassembler en une seule masse l'ensemble des recettes qui doit être imputées en une seule masse l'ensemble des dépenses sans qu'il soit une compensation entre les recettes et les dépenses.

### **1.1.2.4. Le principe de l'équilibre :**

Ce principe signifie que, le budget des collectivités territoriales doit être établi et voté en équilibre, ceci signifié que l'ensemble des dépenses inscrites doivent être recouvrées par l'ensemble des recettes qui ont été prévues ;

Cet équilibre doit être aussi au niveau de la section de fonctionnement et au niveau de la section d'équipement ;

Le budget doit être en « équilibre réel lorsque les recettes et dépenses ont été évaluées de façon sincère ».

---

<sup>1</sup>Amari Razika, « contribution à l'analyse financière des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou: un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales ».Mémoire de magistère UMMTO, 2010.

### **1.1.2.5. Le principe de spécialité :**

Ce principe signifie que, le crédit ouvert à une dépense, ne peut pas servir à une autre dépense, il doit servir à la dépense pour laquelle il a été ouvert.

### **1.1.3. Les documents budgétaires :**

En entend par les documents budgétaires l'ensemble de :

- Le budget primitif ;
- Le budget supplémentaire ;
- Les décisions modificatives ;
- Le compte administratif.

#### **1.1.3.1. Le budget primitif (BP) :**

Chaque année, les collectivités territoriales (wilaya, commune) établissent un état de prévision des recettes et dépenses en faisant référence à l'année précédente, cet état de prévision est appelé

Le budget primitif, qui sera voté par l'assemblée délibérante avant le 31 octobre de l'année précédente celle à laquelle il s'applique.

#### **1.1.3.2. Le budget supplémentaire (BS) :**

Comme son nom l'indique, il constitue un supplément autorisé par rapport au budget primitif. Il permet aux communes d'apporter des modifications au budget primitif avant la fin de la période d'exécution de celui-ci, c'est-à-dire avant le 31 décembre de l'année<sup>21</sup>.

Le budget primitif peut, au cours de son exécution, nécessiter des modifications et des ajustements. En effet le budget supplémentaire a pour objet d'ajuster, en fonction des résultats de l'exercice précédent, les dépenses et recettes du budget primitif. Après l'adoption du compte administratif, le projet du budget supplémentaire est établi en cours de l'exercice et il doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique. Le budget supplémentaire est également organisé en section de fonctionnement et en section d'équipement et d'investissement.<sup>1</sup>

Le budget supplémentaire a pour objet de modifier le budget primitif par :

- L'engagement de certaines prévisions de dépenses et de recettes ;
- L'introduction de dépenses ou recettes nouvelles non connues lors de l'élaboration du budget primitif ;
- Le report des résultats de l'exercice précédent.

---

<sup>1</sup> HAMIA Bassina YAZZAG Ouardia, « Le budget de la wilaya où l'ensemble des recettes et des dépenses, Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou » mémoire master 2016.

### **1.1.3.3. Les décisions modificatives (DM) :**

Au cours de l'exécution budgétaire, une ou plusieurs modifications peuvent être imposées sur le budget ;

Ces modifications ne peut être imposé que sur une décision, ces décision sont appelés des décisions modificatives ;

On peut citer comme ex : constat d'une dépense supplémentaire qui nécessite la naissance d'une recette supplémentaire qui l'a finance.

Il existe deux (02) types de décisions modificatives : Celles qui interviennent avant l'élaboration du budget supplémentaire, qu'on appelle « Ouvertures de crédits de anticipation (OCA) » et celles qui interviennent après l'élaboration du budget supplémentaire, qu'on appelle « Autorisations spéciales (AS) ».

### **1.1.3.4. Le compte administratif (CA) :**

Après le 31 mars de l'année (n+1) clôture de l'exercice, l'ordonnateur (P/APC au nom de la commune ou le wali au nom de la wilaya) établit un état détaillé des opérations de dépenses et recettes après les avoir enregistré dans la comptabilité de la commune ou de la wilaya, cet état est appelé le compte administratif ;

Quant au comptable, le trésorier communal (au niveau de la commune) ou le trésorier de la wilaya (au niveau de la wilaya), doit enregistrer ces opérations dans une comptabilité propre à lui pour établir le compte de gestion ;

Les résultats de ces deux comptabilités doivent être identiques, à cet égard des rapprochements périodiques doivent se faire entre l'ordonnateur et le comptable pour une harmonisation de leurs écritures.<sup>1</sup>

## **1.2. Le contenu de budget des collectivités territoriales :**

Le budget local comme le budget de l'Etat est un état prévisionnel des recettes et des dépenses locales qui découle durant l'année, les recettes permettent de financer ses dépenses, de même, ce budget local est composé de deux sections :

- la section de fonctionnement
- la section d'équipement et de l'investissement.

Chaque section est divisée en « **recettes** » et en « **dépenses** » obligatoirement équilibrée et un prélèvement obligatoire sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement.

---

<sup>1</sup> HAMIA Bassina YAZZAG Ouardia, « Le budget de la wilaya où l'ensemble des recettes et des dépenses, Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou » mémoire master 2016

### **1.2.1 Les dépenses et recettes relative à la wilaya :**

#### **1.2.1.1. Les dépenses et recettes de la section de fonctionnement :**

##### **1.2.1.1.1. Les dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement inscrites au budget de la wilaya sont représentées par cinq (5) groupes de chapitres intitulés <sup>1</sup>:

- a. Services indirects (dettes de la wilaya résultant d'emprunts contractés pour elle-même, rémunérations et charges du personnel permanent, voirie de la wilaya, travaux d'équipement effectués en régie, etc.) ;
- b. Services administratifs (sécurité et protection civile, participation aux charges d'enseignement, encouragement aux sports, encouragement aux sociétés culturelles, cantines scolaires, etc.) ;
- c. Services sociaux (aide sociale à l'enfant, à la mère et à la famille, aux personnes âgées, hygiène publique et sociale, etc.) ;
- d. Services économiques (contribution au développement économique, domaine privé de la wilaya non productif de revenus, etc.) ;
- e. Services fiscaux (part de la wilaya sur le versement forfaitaire, attribution du fonds de solidarité des wilayas, etc.).

Sur le document qui forme le budget, la section de fonctionnement comprend une série de chapitres pour chacun desquels est ouverte une page spéciale.

Les pages de chapitres comportent, d'une part et sauf exceptions, une ventilation en sous chapitres et, d'autre part, une ventilation par articles qui correspond au classement des opérations.

Les dépenses de fonctionnement sont exécutées par chapitre, sous-chapitre et article.

##### **1.2.1.1.2. Les recettes de fonctionnement :**

La section de fonctionnement comprend en recettes <sup>2</sup>:

- a. Des productions de biens par la wilaya pour elle-même (travaux en régie) ;
- b. Des productions de prestations qui font l'objet de redevances à payer par les bénéficiaires (taxe d'analyse, moyen d'immeuble, etc....) ;

---

<sup>1</sup>Manuel de contrôle des dépenses engagées, DGB, 2007, page 71-72

<sup>2</sup>BARDACHE L., La gestion financière des collectivités locales, Mémoire de fin d'études, 3ème cycle, spécialité Finances publiques, IEDF, 2013, page 36.

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

### c. Des recettes sans contrepartie immédiate qui comprennent :

- Les subventions reçues (autres que d'équipement) ;
- Les versements correspondant à des participations destinées à couvrir certaines dépenses (par exemple : participation de l'Etat aux dépenses d'aides sociales) ;
- Les impôts et taxes locales<sup>1</sup> :

**Tableau N° 02 : Impôts perçu au profit de la wilaya.**

Nature de la Ressource	Références juridiques	Taux perçu au profit de la wilaya
Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	Article 217 à 231 du CID	29,5 %
Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	Article 282 bis à 282 du CID et TA	5 %

Source : Code des impôts directs et indirects.

### 1.2.1.2. Les recettes et dépenses de la section d'équipement et d'investissement :

#### 1.2.1.2.1. Les dépenses d'équipement et d'investissement :

Les dépenses d'équipement et d'investissement correspondent soit à des augmentations de biens matériels (par exemple, les acquisitions de terrains, les constructions neuves) ou de créances à long et moyen termes (par exemple, les prêts à long et moyen termes, les acquisitions de titres) soit à des diminutions de dettes à long et moyen termes (par exemple, les remboursements en capital d'un emprunt) soit encore l'octroi de subventions d'équipement, par la wilaya.

Les opérations d'équipement et d'investissement sont inscrites au budget de la wilaya (section d'équipement et d'investissement) sous forme<sup>2</sup> :

#### a. De programmes de la wilaya :

Les programmes de la wilaya constituent des équipements qui doivent rester la propriété de la wilaya et dont l'affectation est déterminée par décision de l'Assemblée populaire de wilaya.

#### b. De programmes pour le compte de tiers :

Les programmes pour compte de tiers sont ceux qui intéressent les communes, les établissements publics locaux, y compris ceux de la wilaya, les associations et d'autres tiers privés, etc.

<sup>1</sup> Tableau de la structure des ressources fiscales des collectivités locales établi par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

<sup>2</sup> Manuel de contrôle des dépenses engagées, DGB, Ministère des finances, 2007, page 72.

### **c. Des opérations hors-programmes :**

Les opérations hors-programmes comprennent les acquisitions et les aliénations hors-programmes, les mouvements financiers avec les unités économiques de la wilaya et les tiers, les remboursements des prêts et créances en capital, etc.

Sur le document qui forme le budget de la wilaya, la section d'équipement et d'investissement comprend une série de chapitres.

Les chapitres comportent, d'une part et sauf exceptions, une ventilation en sous chapitres et, d'autre part, une ventilation par articles qui correspond au classement des opérations d'équipement et d'investissement.

#### **1.2.1.2.2. Les recettes de la section d'équipement et d'investissement :**

La section d'équipement et d'investissement comprend en recettes :

- a. Des diminutions de biens matériels (par exemple : aliénation de titres, vente d'un meuble, etc....) ;
- b. Des augmentations de dettes à long et à moyens termes (par exemple : produit d'un emprunt) ;
- c. Des versements ayant pour objet d'accroître la valeur du patrimoine : les subventions d'équipement, les dons et les legs reçus par la wilaya et les excédents reportés d'année en année.

#### **1.2.2. Les dépenses et recettes relative à la commune :**

##### **1.2.2.1. Les dépenses et recettes de la section de fonctionnement :**

###### **1.2.2.1.1. Les dépenses de la section de fonctionnement:**

La section de fonctionnement comprend en dépenses<sup>1</sup> :

- ✓ Les rémunérations et charges du personnel communal ;
- ✓ Les indemnités et charges liées aux fonctions électives ;
- ✓ Les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- ✓ Les frais d'entretien des biens meubles et immeubles ;
- ✓ Les dépenses d'entretien de la voirie communale ;
- ✓ Les participations et contingents communaux ;
- ✓ Le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'équipement et d'investissement ;
- ✓ Les intérêts de l'emprunt ;
- ✓ Les charges de fonctionnement liées à l'exploitation de nouveaux équipements ;
- ✓ Les frais de gestion des services communaux ;
- ✓ Les charges antérieures.

---

<sup>1</sup>Article.198 de loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

### 1.2.2.1.2. Les recettes de la section fonctionnement :

Les ressources budgétaires et financières de la section fonctionnement sont constituées, notamment, par :

#### a. Le produit des ressources fiscales dont la perception au profit des communes :

Les ressources fiscales peuvent être présentées dans un tableau comme suit <sup>1</sup>:

**Tableau N° 03:impôts perçu au profit de la commune.**

Nature de la ressource	Références juridiques	Taux perçu au profit de la commune
<b>Impôts directs</b>		
Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	Article 217 à 231 du CIDTA	65 %
Taxe foncière	Articles 9 et 10 loi de finances 2002 Jo n° 79	100 %
Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	Art. 282 bis à 282 du CIDTA	40 %
Impôt sur le Revenu Global (IRG) : « catégorie des revenus fonciers »	Art.42 bis du CIDTA	50 %
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Taxe d'Assainissement)	Art. 263 à 267 du CIDTA	100 %
Impôt sur le Patrimoine	Art.281 du CIDTA	20 %
<b>Impôts indirects</b>		
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Art. 01 à 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires	10 %
Taxe d'Abattage (TSV) (Taxe Sanitaire sur les Viandes)	Art.446 du code des impôts indirects	85 %
Taxe sur les Affiches et Plaques Professionnelles	Art.56 et 57 de la loi de finances 2000 Jo n° 92	100 %
Taxe Spéciale sur les Permis Immobiliers	Art.49/LF 2006 / Jo n° 85	100 %
Taxe de Séjour	Art.48 LF2006 / Jo n° 85	100%
Droits de Fêtes et de Réjouissances	Art.36 LF2001/ Jo n° 80	100 %
Taxe d'Habitation : qui est versée au fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya.	Art.123/LF2003 / Jo n°86	100%
<b>Impôts et taxes liés à l'environnement</b>		
Taxe d'Incitation de Déstockage de Déchets Spéciaux	Art.203/LF 2002 / Jo n°79	25 %

<sup>1</sup> Tableau de la structure des ressources fiscales des collectivités locales établi par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

Taxe d'Incitation sur les Déchets liés aux Activités de Soins	Art. 204/LF 2002/Jo 79	25 %
Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	Art.205/LF 2002/Jo 79	25 %
Taxe Complémentaire sur les Eaux usées d'Origine Industrielle	Art.94 /LF 2003/Jo 86	50 %
Taxe sur les pneus neufs produits localement	Art.43/LF 2013 /Jo 72	40 %
Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués localement	Art.43/ LF 2013/Jo 72	50 %
Produit de mise en concession de l'exploitation touristique des plages	Art.60/LF 2012	100 %

Source : voir les références juridiques.

### b. Des participations ou attributions de produits de fonctionnement de :

#### b.1. l'Etat :

C'est un transfert monétaire alloué dans un but de fonctionnement effectuer par l'Etat impliquant donc l'idée d'aide de secours financiers accordés de façon unilatérale sans contrepartie et à titre définitif. La commune reçoit des subventions et des dotations de fonctionnement, compte tenu, notamment :<sup>1</sup>

- de l'insuffisance de son revenu par rapport à ses missions et attributions ;
- de l'insuffisance de la couverture des dépenses obligatoires ;
- des sujétions liées à la prise en charge de situations de cas de force majeure, notamment, les catastrophes naturelles ou sinistres, tels que définis par la présente loi ;
- des objectifs de niveau de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par la loi.

#### b.2. Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL) :

Régie par décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014, la caisse est chargée<sup>2</sup> :

- Des subventions destinées à la couverture des dépenses obligatoires des communes ;
- Des dotations de service public pour les insuffisances en matière de couverture des dépenses obligatoires ;
- Des subventions exceptionnelles pour faire face à des événements calamiteux et imprévisibles ou à une situation financière particulièrement difficile
- Des subventions pour les formations, les études et la recherche.

### c. Des taxes, droits et rémunérations de services autorisés par les lois et règlements ;

<sup>1</sup> Art.172 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>2</sup> Site officiel du ministère de l'intérieur et des CL (<http://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/le-ministere/le-minist%C3%A8re/institutions-rattachees/71-caisse-de-solidarite-et-de-garantie-des-collectivites-locales#faqnoanchor> le 10/01/2019 à 00h54.)

### **d. Le produit et des revenus du patrimoine communal :**

Il ya deux sortes de produits domaniaux à savoir :

- Les produits de domaine privé.
- Les produits de domaine public.

**d.1. Les produits du domaine privé :** c'est l'ensemble des biens qui appartient à la collectivité et qui peuvent faire l'objet d'opération de cession ou de location;

**d.2. Les produits du domaine public :** sont constitués exclusivement des produits d'exploitation dans la mesure où le domaine public est réputé inaliénable, comme par ex: l'occupation de terrains pour stationnement des taxis ou bien la permission d'occupation temporaire comme le cas des terrasses pour les cafés et restaurants.

### **2.2.2. Les dépenses et recettes de la section d'équipements et d'investissement :**

#### **2.2.2.1. Les dépenses de la section d'équipements et d'investissement :**

La section d'équipement et d'investissement comprend en dépenses, notamment <sup>1</sup>:

- ✓ Les dépenses d'équipement public ;
- ✓ Les dépenses de participation en capital à titre d'investissement ;
- ✓ Le remboursement en capital de l'emprunt ;
- ✓ Les dépenses de réhabilitation des infrastructures communales.

#### **2.2.2.2. Les recettes de la section d'équipements et d'investissement :**

La section d'équipement et d'investissement comprend en dépenses, notamment <sup>2</sup>:

- a.** Le prélèvement sur les recettes de fonctionnement
- b.** Le produit des concessions de services publics communaux ;
- c.** L'excédent dégagé par des services publics gérés sous forme d'établissement à caractère industriel et commercial ;
- d.** Le produit des participations en capital ;
- e.** Les subventions de l'Etat et de la CSGCL pour le financement de projets productifs de revenus ;
- f.** Les produits des aliénations ;
- g.** Les dons et legs acceptés ;
- h.** Toute recette temporaire ou occasionnelle ;
- i.** Les produits des emprunts

<sup>1</sup>Art.198 de loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>2</sup>Art.170 de la loi op.cit.

### **Section.2. L'élaboration et l'exécution du budget :**

La procédure de l'élaboration du budget local passe par trois phases nécessaires : la préparation, le vote puis l'approbation ;

En effet, le budget local est préparé par le wali pour le budget de la wilaya et par le P/APC pour le budget communal et voté par l'assemblée compétente et approuvé par l'autorité de tutelle.

Et comme le budget est un acte qui autorise la manipulation des deniers publics, un contrôle est plus que nécessaire afin d'assurer leur bonne utilisation et de défaire les tentatives de fraudes.

#### **2.1. L'élaboration et vote du budget :**

##### **2.1.1. Cas du budget de la wilaya :**

Le budget de la wilaya est préparé et présenté par le wali, à l'assemblée populaire de wilaya pour être voté et l'adopter, il doit être aussi approuvé par le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités territoriales.<sup>1</sup>

Le budget de la wilaya est voté obligatoirement en équilibre, par chapitre, sous chapitres et articles.

Un projet de budget primitif est établi avant le début de l'exercice et qui doit être voté avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel il s'applique.

L'ajustement des dépenses et des recettes est fait en cours d'exercice, en fonction des résultats de l'exercice précédent, par le moyen d'un budget supplémentaire qui doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

A la clôture de l'exercice budgétaire considéré, le 31 mars le wali établit le compte administratif de la wilaya et le soumet à l'assemblée populaire de wilaya pour adoption. L'adoption du compte administratif et l'élaboration du compte de gestion ainsi que le rapprochement périodique des écritures s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la wilaya n'a pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget. Toutefois, les dépenses ne peuvent être engagées et mandatées qu'à concurrence du douzième provisoire par mois du montant des crédits de l'exercice précédent.

Le budget de la wilaya est déposé au siège de la wilaya, il est établi pour l'année civile. La période d'exécution se prolonge :

---

<sup>1</sup> Article 161-173 de la Loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

- jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;
- jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

### **2.1.2. Cas du budget communal :**

Sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, le projet de budget est préparé par le secrétaire général de la commune, qui est ensuite soumis à l'assemblée pour le vote et l'adoption.<sup>1</sup>

Le budget de la commune est voté par l'assemblée populaire communale et réglé dans les conditions prévues par la présente loi :

- o Le vote s'effectue chapitre par chapitre, section par section et article par article ;
- o Le budget primitif est voté avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel il s'applique ;
- o Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget ne peut être adopté s'il n'est pas voté en équilibre ou n'a pas prévu les dépenses obligatoires, dans le cas où il n'est pas, le wali le renvoie accompagné de ses remarques dans les quinze (15) jours qui suivent sa réception, au président qui le soumet dans les dix (10) jours à une seconde délibération de l'assemblée populaire communale.

## **2.2. L'exécution du budget :**

### **2.2.1. Les agents chargés de l'exécution budgétaire :**

L'exécution des opérations budgétaires, financières et comptables joue un rôle déterminant dans l'économie nationale.

La réalisation de ces opérations fait intervenir deux agents de l'Etat, que la loi a défini sous le terme d'ordonnateurs et de comptables publics.

#### **2.2.1.1. L'ordonnateur :**

Les ordonnateurs sont des agents publics des différentes administrations qui, en sus de leur qualité de fonctionnaires, bénéficient d'un statut particulier leur conférant des pouvoirs de décision dans le domaine financier.

L'article 23 de la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, définit l'ordonnateur comme toute personne ayant qualité pour effectuer les opérations de constatation, d'engagement de liquidation et d'ordonnancement.

L'ordonnateur a pour rôle d'assurer, dans le cadre qui lui est tracé et avec les moyens qui lui sont fournis, le fonctionnement rationnel d'un service public.

---

<sup>1</sup> Article.180-183 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

Il détient un pouvoir de décision, exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents relevant de son service et gère les crédits qui lui sont affectés. C'est lui qui décide de l'utilisation des crédits mis à sa disposition et qui constate les créances des personnes publiques.<sup>1</sup>

L'ordonnateur est chargé d'effectuer toutes les opérations successives d'une dépense ou d'une recette, depuis la naissance de la dette ou de la créance jusqu'à l'ordre de payer ou de recouvrer.

Les ordonnateurs sont soit des ordonnateurs primaires ou principaux, soit des ordonnateurs secondaires, soit des ordonnateurs uniques.

Les ordonnateurs des collectivités territoriales sont des ordonnateurs principaux :

- Les walis, lors qu'ils agissent pour le compte de la wilaya.
- Les P/APC, lors qu'ils agissant pour le compte des communes.

### **2.2.1.2. Le comptable public :**

Est comptable public, au sens de la loi n° 90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique, toute personne régulièrement nommée pour effectuer les opérations suivantes<sup>2</sup>:

- Recouvrement de recettes et paiement de dépenses,
- Garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge,
- Maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières,
- Mouvement de comptes de disponibilité.

C'est un agent du Ministre des Finances, il paie et encaisse les ordres de l'ordonnateur et tient les comptes. Avant d'admettre toute dépense, le comptable public doit s'assurer<sup>3</sup> :

- De la conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur ;
- De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- De la régularité des opérations de liquidation de la dépense ;
- De la disponibilité des crédits,
- Que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition,
- Du caractère libératoire du paiement,
- Des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le comptable public est le seul fonctionnaire qui rembourse une erreur, il est responsable personnellement et pécuniairement des erreurs qu'il commet, il peut être condamné à rembourser sur son argent la collectivité territoriale (au moment de sa prise de

<sup>1</sup>Manuel de procédures d'exécution des recettes et des dépenses publiques, DGC, 2007, page 04.

<sup>2</sup> Article.33 de la loi n° 90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique

<sup>3</sup> Idem, Article.36.

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

fonction il verse une caution). Il est aussi responsable des recettes qu'il doit encaisser, le comptable doit apporter la preuve qu'il a engagé toutes les procédures pour se faire payer<sup>1</sup>.

Conformément à la réglementation en vigueur, les comptables publics sont principaux ou secondaires<sup>2</sup> :

- A. Ont la qualité de comptables principaux :** les trésoriers de wilayas.
- B. Ont la qualité de comptables secondaires :** les trésoriers communaux.

### **2.2.2. L'exécution des opérations budgétaire :**

La procédure générale d'exécution des dépenses et des recettes publiques est incombée à l'ordonnateur et au comptable public, elle comprend deux phases : une phase administrative et une phase comptable.

La phase administrative d'exécution du budget revient à l'ordonnateur, (le wali pour le compte de la wilaya et le P/APC pour le compte de la commune.) Elle comporte, en matière de dépenses, trois opérations (l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement), et en matière de recettes trois opérations également (la constatation, la liquidation et l'émission l'ordre de recettes.)

Alors que la phase comptable d'exécution du budget revient au comptable public (le trésorier de wilaya pour le compte de la wilaya et le trésorier communal pour le compte de la commune). Elle comporte en matière de dépenses, l'opération de recouvrement, et en matière de recettes l'opération de paiement.

#### **2.2.2.1. La procédure générale d'exécution des recettes :**

##### **A. La phase administrative :**

###### **A.1. La constatation :**

La constatation est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public<sup>3</sup>.

Elle consiste à s'assurer de la réalité des faits générateurs des créances publiques, qui trouvent leurs origines dans les textes juridiques.

Cette constatation se traduit par la liquidation de la recette.

---

<sup>1</sup> Idem, Articles 41-46.

<sup>2</sup> Manuel de procédures de l'exécution des recettes et des dépenses publiques, DGC, 2007, Page 15.

<sup>3</sup> Art.16 de loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

### **A.2. La liquidation**

La liquidation de la recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public (collectivités territoriales) et d'en ordonner le recouvrement.<sup>1</sup>

### **A.3. L'émission des ordres et titres de recettes**

Une fois la constatation et la liquidation terminées, l'ordonnateur établit un avis d'émission de titre de perception indiquant entre autres, la désignation du redevable, son adresse précise ainsi que le montant à recevoir.<sup>2</sup>

## **B. La phase comptable (le recouvrement) :**

Le recouvrement est l'opération exécuté par le comptable public dans cette phase.

Une fois cette opération de liquidation est réalisée et le montant exact de la dette du redevable est déterminé, l'ordonnateur ordonne le comptable public de procéder au recouvrement de la créance.

L'article 18 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique stipule que : « Le recouvrement est l'acte libératoire de la créance publique. »<sup>3</sup>

Les ordres de recettes appuyés des avis d'émission correspondants, émis par les ordonnateurs sont pris en charge, aux fins de recouvrement, par les comptables publics.

Cette prise en charge se caractérise par une transcription sur un registre auxiliaire indiquant le numéro et la date du titre de perception, son montant, le nom, prénom et adresse du redevable, ainsi que l'exercice considéré et le compte d'imputation. Ce registre comporte également une colonne permettant l'émargement du titre concerné, c'est-à-dire l'indication de la date de son recouvrement.<sup>4</sup>

### **2.2.2.2. La procédure générale d'exécution des dépenses**

#### **A. La phase administrative**

##### **A.1. L'engagement :**

« L'engagement est l'acte par lequel est constaté la naissance d'une dette. »<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Art.17 de la loi 90-21 relative à ma comptabilité publique

<sup>2</sup> Manuel de procédures d'exécution des dépenses et des recettes publiques, DGC, Ministère des finances, 2007, page 06.

<sup>3</sup> Art.18 de la loi 90-21, op.cit.

<sup>4</sup> Manuel de procédures d'exécution des dépenses et des recettes publiques, DGC, Ministère des finances, 2007, page 17.

<sup>5</sup> Art.19 de la loi 90-21, op.cit.

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

C'est à dire l'acte qui rend l'administration débitrice et qui se traduira nécessairement au plan comptable, par une sortie de deniers publics.

C'est un acte générant une obligation, de laquelle résultera une charge (exemple : passation d'une commande). Mais cet acte doit être pris dans le strict respect des autorisations budgétaires et des lois et règlements en vigueur.

### **A.2. La liquidation :**

La liquidation permet la vérification sur pièces (constatation du service fait) et la fixation du montant exact de la dépense publique. C'est en fait une opération qui consiste à arrêter le montant justifié des droits acquis par le créancier du service public.

La liquidation n'a pas pour effet de créer la dette publique, mais de la déclarer et de vérifier la réalité de cette dette et d'arrêter le montant de la dépense qui en résulte<sup>1</sup>.

### **A.3. L'ordonnancement ou le mandatement :**

L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique.

En pratique, c'est l'ordre de payer adressé par l'ordonnateur au comptable public, à travers un titre en vertu duquel, le créancier du service public va pouvoir obtenir le paiement des sommes liquidées à son profit. Ce titre prend la forme d'un mandat de paiement assigné payable sur la caisse des trésoriers.

L'ordonnance ou le mandat de paiement doivent être appuyés de tous les documents justifiant la dépense à payer notamment la facture établie selon les dispositions réglementaires relatives à la facture et revêtue impérativement de la mention de service fait<sup>2</sup>.

## **B. La phase comptable (le paiement) :**

Le paiement est l'opération exécuté par le comptable public dans cette phase.

L'article 22 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique que : « Le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique »<sup>3</sup>.

Il est l'acte par lequel un organisme public se libère de sa dette. Il est du ressort exclusif des comptables. Toutefois, le paiement n'est pas une simple opération de caisse, le comptable exerce un rôle important en matière de contrôle de la régularité de la dépense. En tant qu'agent payeur, le comptable doit s'assurer avant d'admettre une dépense au paiement :

- de la conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur ;

---

<sup>1</sup> Manuel de procédures d'exécution des dépenses et des recettes publiques, DGC, Ministère des finances, 2007, page 10.

<sup>2</sup> Idem, page 10.

<sup>3</sup> Art.22, de la loi n° 90-21 relative à ma comptabilité publique.

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la régularité des opérations de liquidation de la dépense ;
- de la disponibilité des crédits ;
- que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition ;
- du caractère libératoire du paiement ;
- des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- de la validité de l'acquis libératoire.

Une fois le comptable public admet la dépense au paiement, il doit dans ce cas exercer son rôle de caissier, c'est-à-dire procéder au règlement de la dépense. Le règlement doit libérer l'organisme public (collectivité territoriale) de sa dette.

### **Section.3. Le contrôle budgétaire**

Le processus de contrôle intervient différemment sur l'exécution des budgets locaux suivant un ordre chronologique, faisant intervenir différents organes, il y a ceux qui interviennent a priori (comme : le contrôleur financier), d'autres en concomitant (comme : la trésorerie de la wilaya, la trésorerie communale) et ceux qui interviennent à la fin de l'exécution des opérations budgétaires (comme : la cour des comptes et l'inspection générale des finances)

#### **3.1. Le classement chronologique de contrôle :**

Le classement de contrôle selon le temps <sup>1</sup>:

##### **3.1.1. Le contrôle a priori :**

C'est un contrôle exercé par le contrôleur financier sur l'ordonnateur, Conformément au décret exécutif n° 11-381 du 21 novembre 2011 relatif aux services du contrôle financier, il existe au niveau de la wilaya et au niveau communal.

Le contrôleur financier est chargé d'exécuter, sur décision du ministre chargé des finances, toutes missions de vérification ou de contrôle portant sur les aspects inhérents à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux finances publiques.<sup>2</sup>

Le but de contrôle a priori est d'avoir le visa du contrôleur financier pour la dépense engagée, pour qu'elle soit payée par le comptable public, puisque sans porté sur de la fiche de l'engagement, le comptable public ne peut procéder au paiement de la dépense.

---

<sup>1</sup> YELLES CHAUCHE Bachir., Le budget de l'Etat et des collectivités locales, page 287, op.cit.

<sup>2</sup> Site du ministère des finances, <http://www.mf.gov.dz/article/46/Budget/519/Pr%C3%A9sentation-et-%C3%A9volution-de-la-r%C3%A9glementation-relative-au-contr%C3%B4le-pr%C3%A9alable-de-la-d%C3%A9pense-engag%C3%A9e.html>, (le 04/11/2018 à 16h30).

### **3.1.2. Le contrôle concomitant:**

S'effectue par le comptable public sur l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses.

Avant la prise en charge des titres de recettes émis par l'ordonnateur, le comptable public est tenu de s'assurer que celui-ci est autorisé par les lois et règlements à percevoir les recettes. Il doit, en outre, contrôler la régularité, au plan matériel, des annulations des titres de recettes, des régularisations et des éléments d'imputation dont ils disposent.<sup>1</sup>

Après l'obtention de l'ordonnateur du visa accordé par le contrôleur financier pour l'engagement de la dépense publique, le comptable public doit s'assurer<sup>2</sup>:

- de la conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur ;
- de la qualité de l'ordonnateur ;
- de la régularité des opérations de liquidation de la dépense et de la disponibilité des crédits ;

Après avoir satisfait toutes ces obligations le comptable public doit procéder au paiement de la dépense ou au recouvrement de la recette dans les délais fixés par voie réglementaire.

### **3.1.3. Le contrôle à posteriori :**

Il comporte deux formes de contrôle<sup>3</sup> :

Un contrôle juridictionnel exercé par l'inspection générale des finances (IGF) et la cours des comptes ;

Un contrôle politique exercé par l'APW sur le wali et par L'APC sur le P/APC.

#### **3.1.3.1. Contrôle juridictionnel:**

C'est un contrôle externe qui est exercé par l'inspection générale des finances et par la cour des comptes, ce contrôle se fait généralement sur le comptable public que sur l'ordonnateur puisque l'ordonnateur s'est déjà contrôlé par le comptable, c'est pour cette raison que le comptable public est responsable pécuniairement et personnellement ;<sup>4</sup>

En effet, tout débet constaté par l'organe de contrôle à l'encontre du comptable public donne lieu un arrêt de débet ou à un arrêté de débet ;

On dit, un arrêt de débet lorsque il est prononcé par la cours des comptes et on dit un arrêté de débet lorsque il émane du ministère des finances suite à une mission de contrôle effectué par l'IGF.

---

<sup>1</sup> Art.35 de la loi n° 90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique.

<sup>2</sup> Idem, Art.36.

<sup>3</sup>B. YELLES CHAUCHE, le budget de l'Etat et des collectivités locales, Ed OPU, Alger 1990, page 287

<sup>4</sup>Idem, page 290.

### **3.1.3.2. Contrôle politique (assemblée) :**

Le contrôle politique est exercé à la fin de la période complémentaire de l'exercice par l'assemblée de la collectivité, l'ordonnateur établit le compte administratif de la collectivité territoriale et le soumet à l'assemblée pour un contrôle et pour son adoption.

## Chapitre II : Le budget des collectivités territoriales algériennes

### **Conclusion :**

Le budget des collectivités territoriales est un acte d'administration et d'autorisation pour l'année civile, il obéit à des règles et des principes tels que l'annualité, l'unité, l'universalité, l'équilibre et la spatialité.

Le budget local comme le budget de l'Etat est un état prévisionnel des recettes et des dépenses locales qui découle durant l'année, les recettes qui sont de nature fiscales, patrimoniales, subventions, dotations et lèges, permettent de financer ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

L'exécution des opérations de recettes et de dépenses est incombée à l'ordonnateur et au comptable public :

- l'ordonnateur par l'actes de constatation, de liquidation et d'émission des ordres et titres de recettes en matière de recettes et par l'acte de l'engagement, de liquidation et d'ordonnancement en matière de dépenses ;
- le comptable public par de recouvrement en matière de recettes et par l'acte de paiement en matière de dépenses.

La manipulation des deniers publics implique d'existence d'un contrôle, exercé par différents organes à différents niveaux.

# *Chapitre III*

*Analyse de l'exécution des  
dépenses et recettes*

*de*

*la wilaya et la commune*

*de*

*Tizi-Ouzou*

**Introduction :**

Dans ce chapitre, qui se veut pratique, la principale finalité est de faire une comparaison entre le budget primitif et le compte administratif d'un exercice budgétaire des collectivités territoriales à noter ici ; la wilaya et la commune de Tizi-Ouzou, c'est-à-dire est ce que pour ces différentes collectivités les prévisions faites avant le début d'un exercice budgétaire en matière de dépenses et recettes sont à la hauteur des dépenses et recettes réalisées en fin d'exercice budgétaire.

Sur la dizaine de collectivités territoriales questionnées (Azeffoun, Draa Ben Khedda, Maatkas, Boghni, Freha, Azazga, Idjeur.....), le choix de l'échantillon des deux collectivités précitées au-dessous comme base de notre étude est dû principalement à l'importante disponibilité de ressources dont elles disposent et à l'existence de deux catégories de ces dernières (collectivités territoriales), par leurs différences sur le plan administratif, géographique et la différence notable de leurs structures économiques. Cette étude s'est faite pour leurs exercices budgétaires de l'année 2016.

Dans la première section, nous mettrons l'accent sur la présentation de ces deux collectivités territoriales distinctes dans lesquelles notre étude s'est déroulée. On se focalisera sur leur présentation, tant sur le plan géographique que sur le plan économique.

Cette partie pratique suivra un schéma de travail simple et qui consiste à dresser un état des lieux de la situation budgétaire des deux collectivités au cas par cas. Cette étude de terrain mettra en avant la présentation des résultats statistiques qui ressortent de l'étude des budgets de ces collectivités. Puis on essaiera de faire une synthèse qui porterait sur la comparaison des résultats dégagés de notre enquête, qui nous mèneront dans la troisième section suivi d'une conclusion.

## Section .1. Présentation de la wilaya et de la commune de Tizi-Ouzou:

Pour réaliser notre travail de recherche, nous avons pris deux types différents de collectivités, qui sont la wilaya et la commune de Tizi-Ouzou.

### 1.1. Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou :

La wilaya de Tizi-Ouzou se situe à 100 kilomètres de la capitale et à 80 kilomètres de l'aéroport international d'Alger, elle s'étend sur une superficie dominée par des ensembles montagneux, un potentiel agricole cultivable très faible (32%), une importante densité de la population et une ouverture sur la mer méditerranée par 70 Kms de côte.

A l'issue du dernier découpage administratif de 1984, la wilaya de Tizi-Ouzou compte 21 daïras et 67 communes.

La wilaya s'étend géographiquement sur près de 3000 km<sup>2</sup> sur un relief montagneux à 80%. La vallée du sebaou longue de 50 km, avec l'agglomération de Tizi-Ouzou et le couloir de Draa El Mizan - Boghni concentrent l'essentiel de l'activité agricole, industrielle et de services de la wilaya. Elle est limitée au Sud par la wilaya de Bouira, à l'Est par la wilaya de Béjaïa, à l'Ouest par la wilaya de Boumerdes, au nord par la mer méditerranée.

### Catre N° 01 : Localisation géographique de la wilaya de Tizi-Ouzou.



#### 1.1.1. Les sources d'attraction de l'activité économique :

A côté des caractéristiques géographiques s'ajoutant des infrastructures et ressources faisant de la wilaya de Tizi-Ouzou un des territoires les plus intéressants en Algérie.

**a. Les activités commerciales :**

Selon les dernières statistiques arrêtées au 31 Décembre 2018 communiquées par le centre national du registre de commerce, le nombre de commerçants actifs existants au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou se présente comme suit :

**Tableau N°04 : commerçants actifs existants au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.**

Secteur d'Activité	Personnes Physiques	Personnes Morales	Totale
Services	31 176	2 343	<b>33 519</b>
Distribution en détail	30 285	785	<b>31 070</b>
Importation pour la vente en l'état	63	1 211	<b>1 274</b>
Distribution en gros	1 780	657	<b>2 437</b>
Entreprise de production artisanale	01	43	<b>44</b>
Production de biens	15 078	3 016	<b>18 094</b>
Exportation	02	36	<b>38</b>
<b>Total</b>	<b>78 385</b>	<b>8 091</b>	<b>86 476</b>

Source : Centre national du registre de commerce.

**b. Ressources naturelles :**

Ils peuvent être présentés, comme suit<sup>1</sup> :

- Surface agricole totale : 143.253 ha ;
- Surface agricole utile : 98.841ha ;
- Surface des forêts : 115000 ha.

**c. Ressources en eau :**

Il s'agit notamment du<sup>2</sup> :

- Grand barrage de TAKSEBT avec une capacité de 175 millions M<sup>3</sup> ;
- Petits barrages : Ain Zaouia, Tizi-Ghenif et Draa El Mizan d'une capacité de 645 M<sup>3</sup> ;
- Forages : capacité de 55 millions de M<sup>3</sup>.

**d. Ressource halieutique et pêche :**

Ce type de fait référence au potentiel halieutique de la côte qui est estimé à 1 345 tonnes/an.

**e. Ressources Minières :**

- 24 carrières dont 16 en activité (agissement d'argile, marbre, calcaire et tuf...), 08 en projet

<sup>1</sup>Site officiel de la direction du commerce de la wilaya de Tizi-Ouzou [http://www.dcwtiliziouzou.dz/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=54&Itemid=27](http://www.dcwtiliziouzou.dz/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=54&Itemid=27) (le 10/01/2018).

<sup>2</sup> Site officiel de wilaya de Tizi-Ouzou <http://wilaya-tiziouzou.dz/minfloc/ressources-en-eaux> (le 10/01/2018).

- Opportunités de l'industrie : usinage de précision traitement thermique, métrologie, montage et soudure, injection plastique, matériel de froid.

**f. Activités touristiques :**

On peut s'y intéresser, aux :

- Stations balnéaires
- La chaîne du Djurdjura (Lala Khedidja- Tala Guilef, Azrou n'thor – Grotte du marchabée...).
- Les forêts de Yakourene et de Mizrana.

**g. Infrastructures de base :**

On se réfère notamment au :

**g.1. Réseau routier :**

Il consiste, en <sup>1</sup>:

- Routes Nationales : 604, 956 kms
- Chemins de Wilaya : 652,273 kms
- Chemins communaux : 3.548,164 kms

**g.2. Réseau ferroviaire :**

- 29 km (de Tadmait à zone industrielle de OuedAïssi).

**h. Structures de base économiques :**

La base économique de la wilaya de Tizi-Ouzou est structurée comme suit <sup>2</sup>:

- Nombre de zones industrielles : 01 (superficie de 1207363 m<sup>2</sup>)
- Nombre de zones d'activités : 16 (superficie de 2302058 m<sup>2</sup>).
- Nombre de zones d'activités en projet : 02 (Tizi Gheniff – Souamaa).
- Les ruines romaines de Tigzirt, Taksebt et d'Azeffoun.

**1.2. Présentation de la commune de Tizi-Ouzou :**

Tizi-Ouzou est une commune algérienne de la wilaya de Tizi-Ouzou dont elle est le chef-lieu. Elle s'étend sur une superficie de 102,36 km<sup>2</sup>, elle est limitée au nord par la commune de MAKOUA et la commune d'ATH AISSA MIMOUN, au sud par les communes de MAATKAS, ATH ZMENZER et ATH AISSI, à l'est par les communes de

---

<sup>1</sup>Site officiel de la wilaya de Tizi-Ouzou <http://wilaya-tiziouizou.dz/minfloc/travaux-public> le (10/01/2018).

<sup>2</sup>Site officiel de la direction du commerce de la wilaya de Tizi-Ouzou [http://www.dcwtiliziouizou.dz/fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=57&Itemid=34](http://www.dcwtiliziouizou.dz/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=57&Itemid=34) (le 10/01/2018).

OUAGUENOUN, TIZI RACHED et IRDJEN, à l'ouest par les communes de TIRMITINE, DRAA BEN KHEDDA et SIDI NAAMANE.

**Catre N° 02 : Localisation géographique de la commune de Tizi-Ouzou.**



**1.2.1 Les sources d'attraction de l'activité économique :**

Aujourd'hui, Tizi-Ouzou est l'une des villes les plus importantes d'Algérie. C'est aussi l'une des mieux équipées. Elle est très bien desservie en matière de transports et d'infrastructures administratives, hospitalières, universitaire...etc. C'est aussi une ville où transite une importante partie de l'activité marchande du pays.

**1.2.1.1. Les ressources humaines :**

Tizi-Ouzou est une des principales villes universitaires du pays. L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (UMMTO), compte de nombreuses facultés réparties sur plusieurs pôles. Elle accueille près de 50 000 étudiants.

Elle dispose aussi plusieurs centres de formation professionnels qui se répartissent entre CFPAs et autres centres de tutelles (ITHT, ITE, Ecole paramédicale).

**1.2.1.2. Réseau bancaire :**

Le recours à l'emprunt auprès des banques est à l'origine de plusieurs financements des projets d'investissements et de créations d'entreprises.

Ces nombreuses banques sont afin de prendre en charge le financement de l'investissement et de mobiliser l'épargne. Parmi ces banques on peut citer quelques-unes :

- Banque nationale d'Algérie (BNA) ;
- Banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) ;
- Banque du développement local (BDL) ;
- Banque extérieur d'Algérie (BEA) ;
- Crédit populaire d'Algérie (CPA) ;
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP).

#### **1.2.1.3. Le marché :**

La ville de Tizi-Ouzou est le carrefour des échanges commerciaux ou le niveau de demande est toujours très grand, elle constitue un marché substantiel pour l'écoulement des marchandises. Cet avantage lui est acquis grâce aux importantes infrastructures quelle possède en l'occurrence les centre sanitaires, l'université, les services administratifs et les services financiers, font l'attraction des populations villageoises et celles des wilayas limitrophes.

#### **1.2.1.4. L'émigration de la population locale :**

En raison de la forte émigration kabyle à l'étranger, la ville de Tizi-Ouzou est aussi l'une des places-fortes du commerce de la devise.

#### **1.2.1.5 L'activité industrielle :**

Le tissu industriel s'est confiné au long du couloir du sébaoua, il est donc polarisé autour de la commune de Tizi-Ouzou, ou grandes entreprises se sont installées, notamment<sup>1</sup> :

- ENIEM : Entreprise nationale, de production d'électroménager ;
- FRIGOR : Entreprise algérienne de production de petit et gros électroménager ;
- MAHINDRA TRACTORS : Usine de montage de tracteurs agricoles ;
- Laboratoire NOVO NORDISK : Entreprise pharmaceutique danoise ;
- SNVI : Montage et vente des véhicules industriels ;
- INDITEX : Production de file textiles ;
- Ecotex : Articles de confection.

### **Section .2. Analyse des dépenses et recettes de la wilaya et de commune de T-O :**

Afin de mieux comprendre l'exécution budgétaire et les contraintes liées à celle-ci, il est nécessaire de faire une analyse comparative entre les dépenses et recettes prévues avant le début de l'exercice par budget primitif et celles réalisées à la fin de ce même exercice transcrites dans le compte administratif.

Pour réaliser cette analyse nous avons pris comme échantillon l'exercice budgétaire de l'année 2016 que se rapporte à la wilaya et à la commune de Tizi-Ouzou (**voir annexes N° 01, 02,03 et 04**).

---

<sup>1</sup>Monographie établie par les services de la commune de Tizi-Ouzou (2015).

**2.1. Les dépenses et recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou :**

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA WILAYA DE TIZI-OUZOU / ANNEE 2016</b>											
Cpts	Balance générale du budget	BUDGET PRIMITIF				COMPTE ADMINISTRATIF				Taux de réévaluation	
		Dépenses	%	Recettes	%	Dépenses	%	Recettes	%	Dépenses %	Recettes %
<b>Section fonctionnement</b>		3208 293 040,59	45,312%	3208 293 040,59	45,312%	2851 378 134,23	64,661%	3206 726 922,22	44,646%	-5,041%	-0,022%
60	Denrées et fournitures	60 430 000,00	0,853%	.....	.....	46 121 219,20	1,046%	.....	.....	-0,202%	.....
61	Frais de personnels	1163 597 918,00	16,434%	.....	.....	749 859 459,91	17,005%	.....	.....	-5,843%	.....
62	Impôts et taxes	900 000,00	0,013%	.....	.....	218 500,00	0,005%	.....	.....	-0,010%	.....
63	Travaux et services extérieurs	78 800 000,00	1,113%	.....	.....	62 267 279,58	1,412%	.....	.....	-0,234%	.....
64	Participations et contingents	93 442 443,23	1,320%	.....	.....	93 442 443,28	2,119%	.....	.....	0,000%	.....
65	Allocations et subventions	625 602 959,78	8,836%	.....	.....	494 971 866,17	11,224%	.....	.....	-1,845%	.....
66	Frais de gestion générale	78 500 000,00	1,109%	.....	.....	79 321 045,78	1,799%	.....	.....	+0,012%	.....
67	Frais financiers	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
68	Dotations au compte d'amortissement et de provisions	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
69	Charges exceptionnelles	587 723 875,77	8,301%	.....	.....	805 387 435,16	18,264%	.....	.....	+3,074%	.....
70	Produits de l'exploitation	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
71	Produits domaniaux	.....	.....	471 346,26	0,007%	.....	.....	674 365,72	0,009%	.....	0,003%
72	Produits financiers	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
73	Recouvrements et subventions	.....	.....	1365 061 466,65	19,279%	.....	.....	1231 387 392,43	17,144%	.....	-1,888%
74	Attribution au fonds de solidarité	.....	.....	298 252 000,00	4,212%	.....	.....	298 252 000,00	4,152%	.....	.....
75	Impôts indirects	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
76	Impôts directs	.....	.....	1054 655 116,00	14,895%	.....	.....	1029 005 207,76	14,326%	.....	-0,362%
77	Taxe unique sur la valeur ajoutée	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
78	Réduction de charges	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
79	Produits exceptionnels	.....	.....	.....	.....	.....	.....	246 297 357,44	3,429%	.....	+3,479%

Chapitre III : Analyse de l'exécution des dépenses et recettes de la wilaya et la commune de Tizi-Ouzou

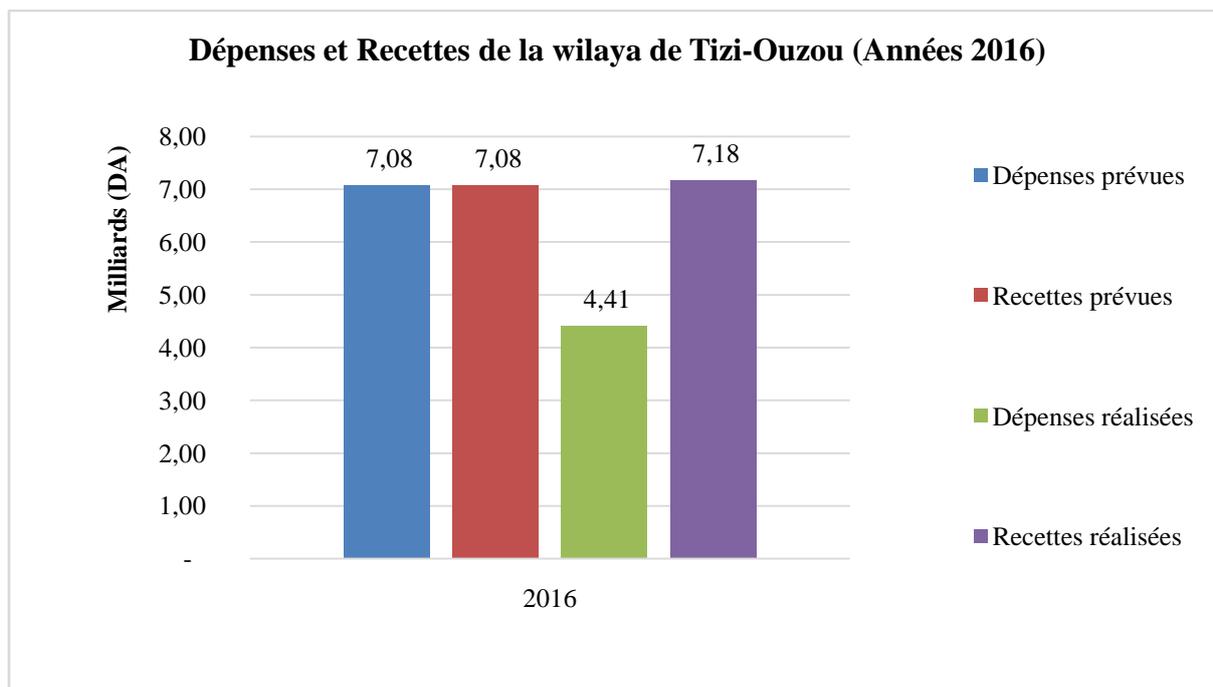
82	Produits et charges antérieurs	.....	.....	489 853 111,68	6,918%	493 041,34	0,011%	401 110 598,87	5,584%	+0,007%	-1,253%
83	Prélèvement pour dépenses d'équipement/investissement	519 295 843,81	7,334%	.....	.....	519 295 843,81	11,776%	.....	.....	0,000%	.....
<b>Section d'équipement et d'investissement</b>		3872 088 908,84	54,688%	3872 088 908,84	54,688%	1558 377 203,92	35,339%	3975 859 755,84	55,354%	-32,678%	+1,466%
060	Déficit ou excédent reporté	.....	.....	3352 793 065,03	47,353%	.....	.....	3357 793 065,03	46,749%	.....	+0,071%
10	Dotations	.....	.....	519 295 843,81	7,334%	.....	.....	618 040 690,81	8,605%	.....	+1,395%
13	Subventions versées par la wilaya	425 566 980,84	6,011%	.....	.....	477 310 449,81	10,824%	.....	.....	+0,731%	.....
14	Participations de tiers à des travaux d'équipement	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
16	Emprunts et avances	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
17	Revenus du secteur économique	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
21	Biens meubles et immeubles	179 303 661,17	2,532%	.....	.....	86 410 040,66	1,960%	26 000,00	0,0004%	-1,312%	+0,0004%
23	Travaux neufs et grosses réparations	3267 218 266,83	46,145%	.....	.....	994 656 713,45	22,556%	.....	.....	-32,097%	.....
24	Sinistres	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
25	Prêts à plus d'un an par la wilaya	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
26	Titres et valeur	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
28	Affectations aux unités économiques de la wilaya	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Total des dépenses et recettes</b>		<b>7080 381 949,43</b>	<b>100 %</b>	<b>7080 381 949,43</b>	<b>100 %</b>	<b>4409 755 338,15</b>	<b>100 %</b>	<b>7182 586 678,06</b>	<b>100 %</b>	<b>-37,719%</b>	<b>+1,443%</b>
<b>Art.83 des D et Art.100 des R A déduire</b>		<b>519 295 843,81</b>	<b>/</b>	<b>519 295 843,81</b>	<b>/</b>	<b>519 295 843,81</b>	<b>/</b>	<b>514 295 843,81</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>Art.780 des D et des R</b>		<b>.....</b>	<b>.....</b>	<b>.....</b>	<b>.....</b>	<b>.....</b>	<b>.....</b>	<b>.....</b>	<b>.....</b>	<b>.....</b>	<b>.....</b>
<b>Total réel des dépenses et recettes</b>		<b>6561 086 105,62</b>	<b>/</b>	<b>6561 086 105,62</b>	<b>/</b>	<b>3890 459 494,34</b>	<b>/</b>	<b>6668 290 834,25</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>Art. 85- Excédent global</b>		<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>2777 831 339,91</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>Total égal des dépenses et recettes</b>		<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>6668 290 834,25</b>	<b>/</b>	<b>6668 290 834,25</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

**Tableau N°05 : dépenses et recettes prévues et réalisées de la wilaya de Tizi-Ouzou / Source : La DAL (Wilaya de Tizi-Ouzou)**

### 2.1.1. Représentation des dépenses et des recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou :

Après avoir rapporté la situation des dépenses et recettes motionnées dans le budget primitif et le compte administratif de l'année 2016, une illustration graphique peut donner un aperçu global plus clair.

Figure N° 01 : Histogramme représentant les dépenses et recettes de la wilaya :



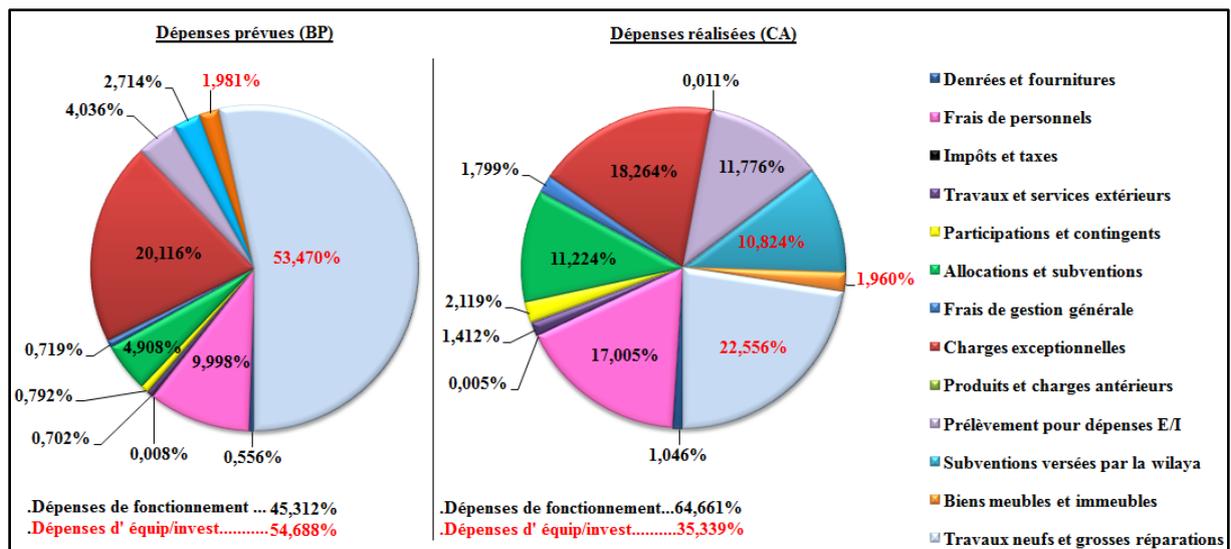
Source : Etabli par nous même.

On peut notamment relever que les recettes réalisées par la wilaya de Tizi-Ouzou à la fin de l'exercice budgétaire 2016 sont approximativement égale à celles prévues par le budget primitif, contrairement aux dépenses réalisées (4,40 Milliards de DA), qui sont nettement très inférieur à celles prévues (7,08 Milliards de DA), ce montants réalisé est très proche de la moitié (1/2) des montants prévus.

#### 2.1.1.1. Représentation des dépenses :

Afin d'avoir un aperçu plus détaillé de l'état des dépenses, il nécessaire d'établir une représentation graphique par secteurs des chapitres de chacune des sections de fonctionnement et d'équipement et/ou investissement pour l'exercice budgétaire pris en considération.

**Figure N° 02 : Diagramme des dépenses de la wilaya de Tizi-Ouzou pour l'année 2016**



Source : Etabli par nous même.

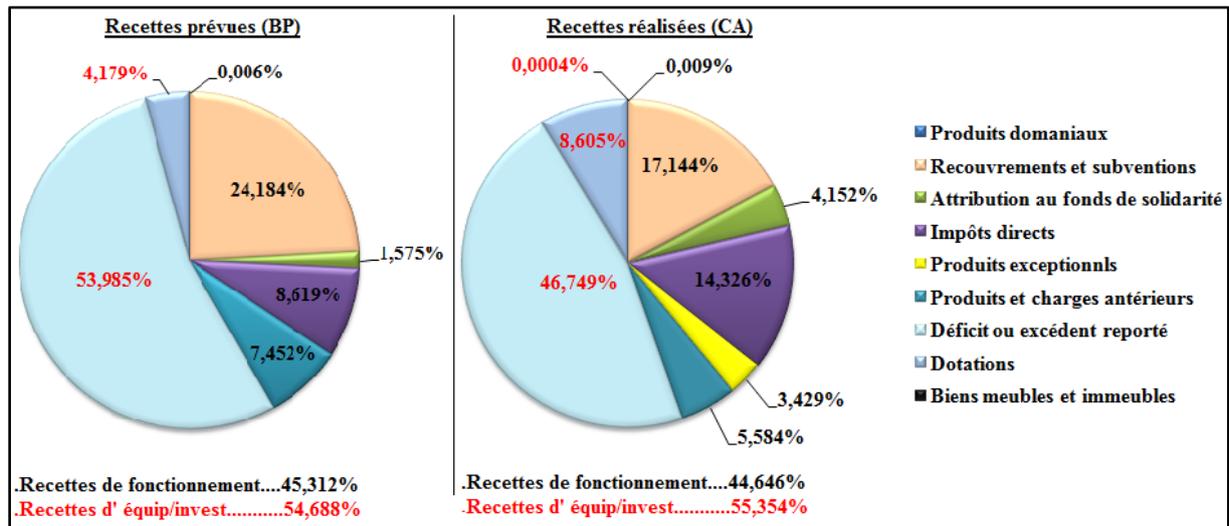
Il est à relever que le changement des montants des dépenses réalisées à celles prévues initialement s'est fait notamment comme suit :

- Une grande dépréciation pour les dépenses des travaux neufs et grosses réparations, estimée a (2 272 561 553,38 DA), soit (-32,097%) du montant initial prévu.
- Une diminution de (14 308 780,80 DA) soit (-0,202%), par rapport au montant prévu pour les dépenses en denrées et fournitures.
- Un abaissement important concernant les frais de personnels estimé a (413 738 458,09 DA), soit (-5,843%) que prévu.
- Un adoucissement de (681 500,00 DA), pour les dépenses en impôts et taxes.
- Une légère diminution sur le montant affecté aux dépenses de travaux et service extérieur, estimé à (16 532 720,42 DA), soit (- 0,234 %).
- Une réduction considérable estimée a (130 631 093,61 DA), soit (-1,845%) pour les dépenses en allocations.
- Augmentation des dépenses en charges exceptionnelles de (217 663 559,39), soit (+3,074%) de ce qu'il était prévu primitivement.
- Apparition de nouvelles dépenses d'un montant de (493041,34 DA), non prévue dans le budget primitif sous forme de charges extérieur.
- Une addition de (51 743 468,97 DA), soit (+0,731%) aux subventions versées par la wilaya
- Un repli sur les dépenses affectées aux biens meubles et immeubles, de (92 893 620,51DA), soit (-1.312%).

### 2.1.1.2. Représentation des recettes :

Comme pour les dépenses, pour avoir un aperçu plus détaillé de l'état des dépenses, il nécessaire d'établir une représentation graphique par secteurs des chapitres de chacune des sections de fonctionnement et d'équipement et/ou investissement pour l'exercice budgétaire pris en considération.

**Figure N° 03 : Diagramme des recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou pour l'année 2016**



Source : Etabli par nous même.

Il est à relever que le changement des montants des recettes réalisées à celles prévues primitivement s'est fait notamment comme suit :

- Réalisation de nouvelles recettes non prévues initialement d'un montant de (246297357,44 DA) dans le chapitre de produits exceptionnels et d'un montant de (26 000 DA) dans le chapitre de biens meubles et immeubles.
- La proportion des impôts direct reçue est inférieur de (25 649 908,24 DA) a ce qui était prévu, soit (-0,362%).
- Le montant prévu à recouvrir est inférieur de (133 674 074,22), soit (- 1,888%) de ce qui a été estimé primitivement.
- La somme totale des produits domaniaux est supérieure de (203 019,46 DA) de ce qui était prévu.
- Les produits antérieurs ont vues une réévaluation a la baisse de (88 742 512,81 DA), soit (-1,253%).
- Un excédent reporté de plus de (5 000 000,00 DA) de ce qui était porté par le budget primitif.

**2.2. Les dépenses et recettes de la commune de Tizi-Ouzou :**

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU /ANNEE 2016</b>											
N° Cpt	Balance générale du budget	BUDGET PRIMITIF				COMPTE ADMINISTRATIF				Taux % de réévaluation	
		Dépenses	%	Recettes	%	Dépenses	%	Recettes	%	Dépenses	Recettes
<b>Section fonctionnement</b>		1 645 212 459,00	91,107%	1645 212 459,00	91,107%	1 854 992 567,88	64,901%	3491 661 433,13	45,350%	+11,617	+102,251
60	Denrées et fournitures	137 600 000,00	7,620%	.....	.....	40 481 981,17	1,416%	.....	.....	-5,378%	.....
61	Travaux et services extérieurs	325 051 000,00	18,000%	.....	.....	271 544 005,09	9,501%	.....	.....	-2,963%	.....
62	Frais de gestion générale	84 000 000,00	4,652%	.....	.....	47 809 221,60	1,673%	.....	.....	-2,004%	.....
63	Frais de personnel	727 015 500,00	40,260%	.....	.....	555 367 734,28	19,431%	.....	.....	-9,505%	.....
64	Impôts et taxes	565 000,00	0,031%	.....	.....	49 405,00	0,002%	.....	.....	-0,029%	.....
65	Frais financiers	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
66	Allocation et subvention	113 416 594,14	6,281%	.....	.....	100 777 594,14	3,526%	.....	.....	-0,700%	.....
67	Participations et contingents	88 314 176,42	4,891%	.....	.....	31 514 717,56	1,103%	.....	.....	-3,145%	.....
68	Dotations au compte d'amortissement et de provisions	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
69	Charges exceptionnelles	8 660 087,58	0,480%	.....	.....	25 498 475,26	0,892%	.....	.....	+0,932%	.....
70	Produits de l'exploitation	.....	.....	1 530 000,00	0,085%	.....	.....	1 793 900,00	0,023%	.....	+0,015%
71	Produits domaniaux	.....	.....	23 395 581,00	1,296%	.....	.....	25 501 476,84	0,331%	.....	+0,117%
72	Recouvrements et subventions	.....	.....	20 388 000,00	1,129%	.....	.....	37 089 879,31	0,482%	.....	+0,925%
73	Réductions des charges	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
74	Attribution au fonds de solidarité	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
75	Impôts indirects	.....	.....	183 396 689,00	10,156%	.....	.....	176 688 530,02	2,295%	.....	-0,371%
76	Impôts directs	.....	.....	1416 502 189,00	78,442%	.....	.....	1520 442 341,77	19,748%	.....	+5,756%
77	Produits financiers	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
79	Produits exceptionnels	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5 250 741,66	0,068%	.....	+0,291%

Chapitre III : Analyse de l'exécution des dépenses et recettes de la wilaya et la commune de Tizi-Ouzou

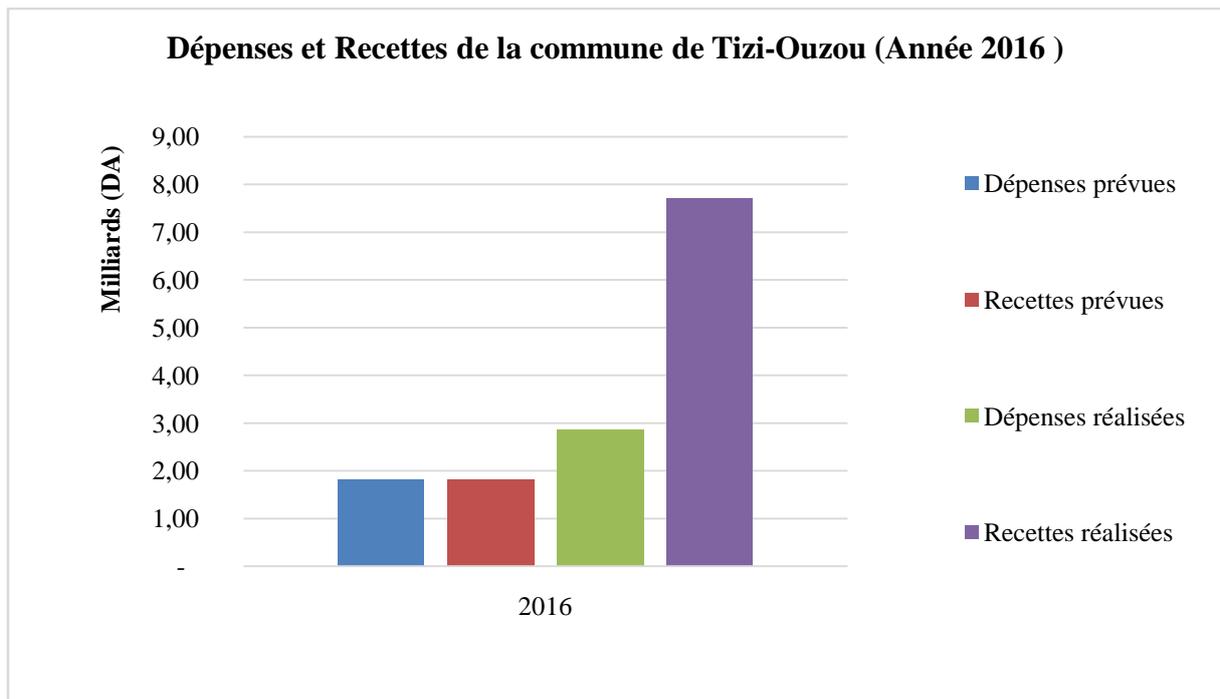
82	Produits et charges antérieurs	.....	.....	.....	.....	44 568 191,24	1,559%	1724 894 563,53	22,403%	+2,468%	+95,520%
83	Prélèvement pour dépenses d'équip/invest	160 590 100,86	8,893%	.....	.....	737 381 242,54	25,799%	.....	.....	+31,941 %	.....
<b>Section d'équipement et d'investissement</b>		160 590 100,86	8,893%	160 590 100,86	8,893%	1 003 186 145,60	35,099%	4207 723 571,62	54,650%	+46,660 %	+224,118 %
06	Déficit ou excédent reporté	.....	.....	.....	.....	653 667,18	0,023%	3356 374 875,97	43,593%	+0,036%	+185,866 %
10	Dotations	.....	.....	160 590 100,86	8,893%	.....	.....	848 198 898,28	11,016%	.....	+38,078%
13	Subventions versées par la commune	10 000 000,00	0,554%	.....	.....	53 973 613,84	1,888%	.....	.....	+2,435%	.....
14	Participations de tiers à des travaux d'équip	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
16	Emprunts et avances	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
17	Revenus du secteur économique	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
23	Sinistres	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
24	Biens meubles et immeubles	8 000 000,00	0,443%	.....	.....	20 450 422,76	0,716%	3 149 797,37	0,041%	+0,689%	+0,174%
25	Prêts à plus d'un an par la commune	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
26	Titres et valeur	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
27	Affectations aux unités économiques de la commune	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
28	Travaux neufs et grosses réparations	142 590 100,86	7,896%	.....	.....	928 108 441,82	32,472%	.....	.....	+43,500 %	.....
<b>Total des dépenses et recettes</b>		<b>1 805 802 559,86</b>	<b>100 %</b>	<b>1805 802 559,86</b>	<b>100 %</b>	<b>2 858 178 713,48</b>	<b>100 %</b>	<b>7699 385 004,75</b>	<b>100 %</b>	<b>+58,277</b>	<b>+326,369</b>
<b>Art.83 des D et Art.100 des R A déduire Art.780 des D et des R</b>		<b>160 590 100,86</b>	<b>/</b>	<b>160 590 100,86</b>	<b>/</b>	<b>737 381 242,54</b>	<b>/</b>	<b>737 381 242,54</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>Total réel dépenses et recettes</b>		<b>1 645 212 459,00</b>	<b>/</b>	<b>1645 212 459,00</b>	<b>/</b>	<b>2 120 797 470,94</b>	<b>/</b>	<b>6962 003 762,21</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>Art.85 Excédent global</b>		<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>4 841 206 291,27</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>Total égal des D et R</b>		<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>6 962 003 762,21</b>	<b>/</b>	<b>6962 003 762,21</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

**Tableau N°06 : dépenses et recettes prévues et réalisées de la commune de Tizi-Ouzou / Source : Service du budget (commune de Tizi-Ouzou).**

### 2.2.1. Représentation des dépenses et des recettes de la commune de Tizi-Ouzou :

Après avoir rapporté la situation des dépenses et recettes motionnées dans le budget primitif et le compte administratif de l'année 2016, une illustration graphique peut donner un aperçu global plus clair.

Figure N° 04: Histogramme représentant les dépenses et recettes de la commune :



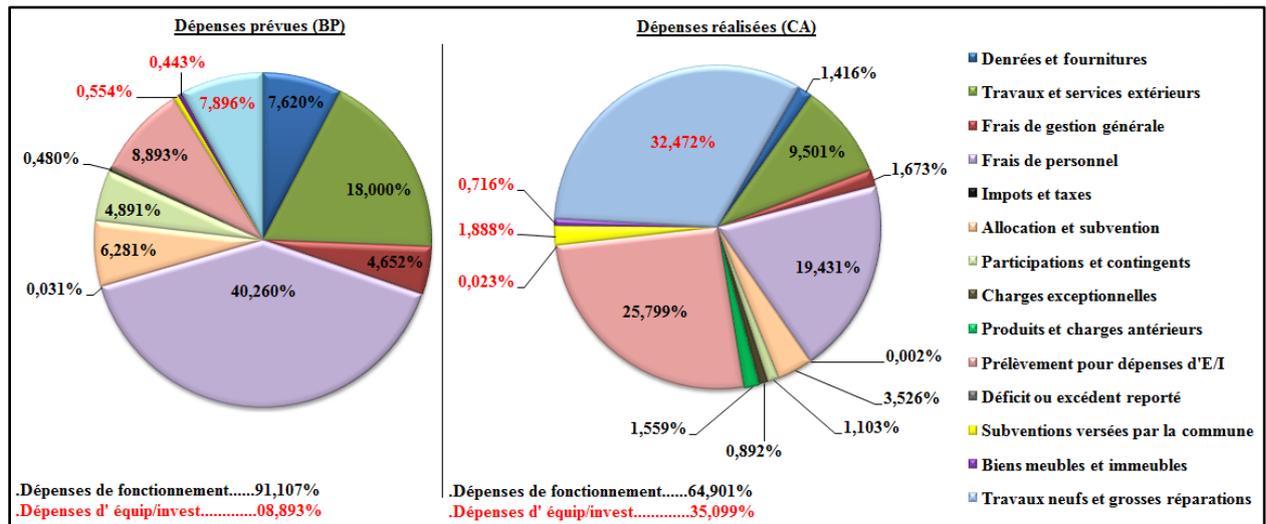
Source : Etabli par nous même.

On peut notamment relever que les recettes réalisées par la commune de Tizi-Ouzou à la fin de l'exercice budgétaire 2016 (environ 7,7 Milliards DA) sont estimées à plus de quatre fois (04) qu'à celles prévues par le budget primitif c'est-à-dire (1,8 Milliards DA), alors que les dépenses réalisées (2,8 Milliards de DA), sont supérieur à hauteur de 158% à celles prévues par le budget primitif c'est-à-dire (1,8 Milliards de DA).

#### 2.2.1.1. Représentation des dépenses :

Afin d'avoir un aperçu plus détaillé de l'état des dépenses, il nécessaire d'établir une représentation graphique par secteurs des chapitres de chacune des sections de fonctionnement et d'équipement et/ou investissement pour l'exercice budgétaire pris en considération.

**Figure N° 05: Diagramme des dépenses de la commune de Tizi-Ouzou pour l'année 2016**



Source : Etabli par nous même.

Il est à relever que la variation des montants des dépenses réalisées à celles prévues initialement s'est fait notamment comme suit :

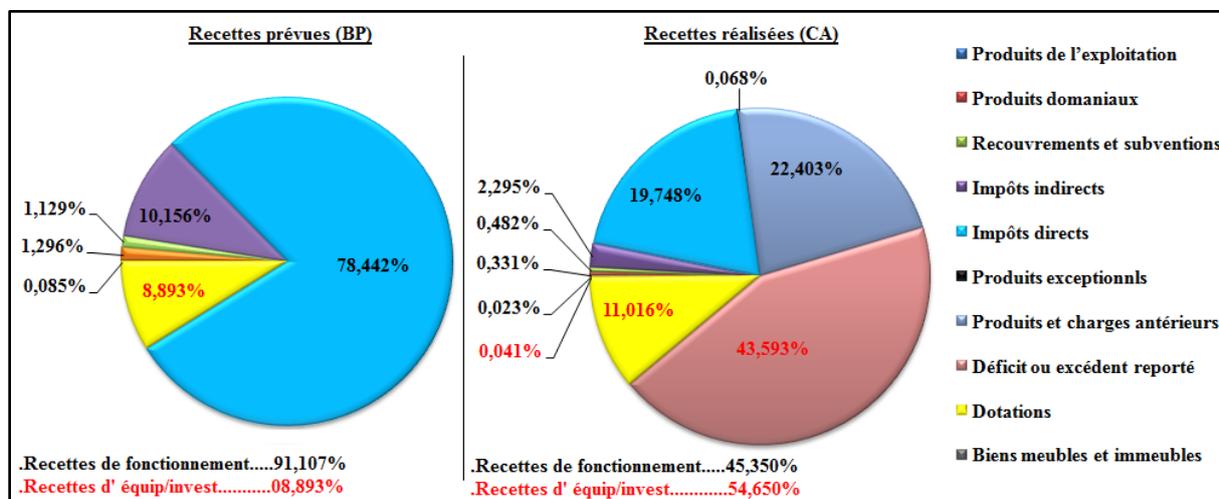
- Une grande augmentation pour les dépenses des travaux neufs et grosses réparations, estimée à (785 518 340,96 DA), soit (+43,500%) du montant initial prévu.
- Un prélèvement de la section de fonctionnement supérieur de (576 791 141,68 DA) soit (+31,941%) au profit de la section d'équipement et d'investissement.
- Apparition de nouvelles dépenses non prévues sous formes de charges antérieurs, d'un montant de (44 568 191,24 DA).
- Des subventions supplémentaires ont été versées par la commune estimée à (43 973 613,84 DA).
- Un déficit de l'exercice précédent non porté sur le budget primitif d'un montant de (653 667,18 DA).
- Augmentation des dépenses pour les biens meubles et immeubles de (12 450 422,76 DA), soit (+0,689%) que prévu.
- Un sur plus de (16 838 387,68 DA), soit (+0,932%) concernant les charges exceptionnelles
- Moins de dépenses pour les denrées et fournitures qu'initialement prévu de (97 118 018,83 DA), soit (- 5,378%).
- Une diminution de (53 506 994,91 DA) soit (-2,963%), par rapport au montant prévu pour les dépenses de travaux et services extérieurs.

- Les dépenses en frais de gestion générale réalisées sont inférieures de (36 190 778,40 DA), soit (-2,004%) que prévu.
- Un abaissement important concernant les frais de personnels estimé a (171 647 765,72 DA), soit (-9,505%) que prévu.
- Un adoucissement de (515 595,00 DA), pour les dépenses en impôts et taxes.
- Légère diminution de (12 639 000,00 DA) pour les dépenses en allocations.
- Un repli de (56 799 458,86 DA), soit (-3,145%) concernant le montant affecté aux dépenses de participations et contingents.

**2.2.1.2. Représentation des recettes :**

Comme pour les dépenses, pour avoir un aperçu plus détaillé de l'état des recettes, il nécessaire d'établir une représentation graphique par secteurs des chapitres de chacune des sections de fonctionnement et d'équipement et/ou investissement pour l'exercice budgétaire pris en considération.

**Figure N°06: Diagramme des recettes de la commune de Tizi-Ouzou pour l'année 2016**



Source : Etabli par nous même.

Il est à relever que le changement des montants des recettes réalisées à celles prévues primitivement s'est fait notamment comme suit :

- Des importantes sommes non pris en charge par le budget primitif tel que l'excédent reporté d'une valeur de (3 356 374 875,97 DA) et les produits antérieurs d'une valeur de (1 724 894 563,53 DA).

- Les dotations sont considérablement supérieures à ce qu'il a été prévu, d'une marge de (687 608 797,42 DA) soit (+38,078%).
- Ajout de nouvelles recettes non prévues sous forme de produits exceptionnels d'un montant de (5 250 741,66 DA)
- Réalisation de recettes non prévues primitivement d'un montant de (3 149 797,37 DA) par billet des biens meubles et immeubles.
- Réalisation d'un recouvrement de plus que prévu d'un montant de (16 701 879,31 DA), soit (+0,925%).
- Les domaines ont été plus productifs et rentables que prévu d'un montant de (2 105 895,84 DA), soit (+0,117%)
- Une légère addition s'ajoute aux produits exceptionnels d'une valeur de (263 900,00 DA), soit (+0,015%).

### **Section .3. Les principales entraves à l'exécution budgétaire :**

Comme on a pu le voir dans la section précédente pour des deux collectivités territoriales prises en considération, les ressources sont considérablement disponibles alors que les dépenses effectuées sont loin d'être à la hauteur de ces ressources.

Nos interviews avec les agents chargés de l'exécution budgétaire et les fonctionnaires des établissements liés à ces agents, nous ont permis d'apporter quelques éclaircissements à ce paradoxe.

#### **3.1. Les textes juridiques :**

Les textes réglementaires concernant l'exécution budgétaire sont parmi les principales sources des difficultés rencontrées par les agents, notamment à cause de :

##### **3.1.1. L'ancienneté des textes juridiques :**

Les textes juridiques utilisés ne sont pas à jour et très anciens, comme c'est le cas de la loi relative à la comptabilité publique qui date du 15 août 1990, ou encore le décret exécutif relatif au contrôle préalable des dépenses engagées qui date du 14 novembre 1992.

Cette situation paralyse les agents chargés de l'exécution et réduit leurs champs d'action. Comme par exemple le cas des associations, il existe plusieurs types d'associations (sportifs, culturelles, sanitaires, environnementales, juridiques, humanitaires...etc.), les textes de réglementation ne prennent en compte que les associations sportives et culturelles, donc il est impossible de faire une imputation budgétaire pour les autres types d'associations.

### **3.1.2. L'interprétation des textes juridiques :**

Par l'absence d'un règlement cadre dans la gestion budgétaire, Les textes juridiques sont interprétés différemment par les agents chargé de l'exécution.

Afin de les départagé, des avis de justice sont émis fréquemment et qui mettent une durée considérable pour aboutir (entre 20 jours et 03 mois), alors que les agents ne disposent pas d'un pouvoir d'ajout des délais pour exécuter certaines dépenses.

### **3.2. Encadrement, compétences et qualifications du personnel :**

On a pu relever, notamment ;

- Absence d'encadrement, spécifiquement au sein de la trésorerie de wilaya, le personnel est considéré comme étant polyvalent, il n'est pas spécialisé dans l'exécution des taches.
- Absence de formation et séminaire pour mettre à jour les connaissances des fonctionnaires et de permettre ainsi d'exécuter les dépenses dans le respect total de la réglementation.
- Manque d'effectifs qualifie, vue l'importance des institutions et le rôle qu'elles jouent dans l'économie, il faudra donc recruter des diplômés ayant reçu des formations de qualité et des aptitudes nécessaires pour l'exécution des tâches qui leurs sont assignées.
- Absence de réunions de travail ayant pour but d'apporter des améliorations aux procédures de contrôle et des solutions aux problèmes de gestion.

### **3.3. La non synchronisation entre les agents :**

Les ordonnateurs procèdent à un mandatement massif des dépenses en fin d'année(une grande partie du budget est exercé en fin d'année), ce qui perturbe le fonctionnement les services de trésorerie, alors que les ordonnateurs auraient pu le faire d'une façon régulière durant toute l'année.

Comme pour le mandatement, les ordonnateurs surchargent le contrôleur financier par des dossiers d'engagement à constater, alors que ce dernier est contraint par le temps, car il ne dispose que de 10 jours pour leurs vérifications, un délai qui est minime vue le nombre de dossiers d'engagements. Une situation qui expose le contrôleur financier à des éventuelles erreurs.

Par contre les ordonnateurs, eux se plaignent constamment de la lenteur de l'exécution des procédures comptable.

### **3.4. La non implication des ministères de tutelles :**

Les sollicitations répéter du personnel des déférentes institutions concernée par l'exécution budgétaire restent sans réponses, et cela que ce soit par le ministère des finances ou bien par le ministère de l'intérieur et des collectivités

Le ministère des finances n'établit aucune forme de statistiques ou de sondage par rapport aux motifs et nombres d'engagements et de mandats rejeté.

### **3.5. Contrôle et suivi :**

Aucun contrôle n'est fait par la cours des comptes, alors qu'elle devrait faire un suivi après l'exécution des dépenses et un contrôle en chaque fin d'exercice budgétaire. On peut rappeler que la cours des comptes est sensée d'être investie de compétences très larges en matière de contrôle. Ces missions consistent notamment en la vérification des conditions d'utilisation et l'appréciation de la gestion des ressources, moyens matériels et fonds publics par les organismes entrant dans son champ de compétence et de la conformité de leurs opérations financières et comptables par rapport aux lois et règlements en vigueur.

### **3.6. Absence de l'outil informatique :**

Particulièrement dans les services de trésorerie, l'outil informatique est absent ce qui oblige le personnel à faire un travail manuscrit accéléré. Cette manière de gestion est source des multiples erreurs et difficultés entre autres :

- La difficulté due à l'élaboration d'un certain nombre des documents nécessitant le remplissage d'un certain nombre des cases tout en maintenant le texte statique ;
- Le retard dans l'expédition d'un nombre des rapports ou autres documents facile à trouver ;
- Le conflit engendré par la non retrouvaille facile d'un certain nombre des données ou information relatives à un agent ;
- Manque de reproduction d'un document ;
- C'est un système fatigant ce qui fait que lorsque le travail est volumineux on ne s'en occupe plus et ces travaux restent en souffrance ;
- En cas d'erreur il faut reprendre la dactylographie ou soit utiliser l'encre correctrice.
- Manque de conservation des données cette dernière constitue la majeure difficulté pour le système manuel ;
- Mauvaise qualité de l'information produite manuellement c'est-à-dire ces informations ne sont pas propres, claires et parfois lisibles et visibles ; également les documents se coupent ou se déchirent en petit morceau après avoir passé beaucoup d'années dans les armoires ou étagères qui, du reste sont mal construits par le fait de les toucher et les remettre chaque fois dans leur emplacement. Tout cela amène ces services à la lourdeur aux difficultés de la fiabilité d'efficacité et même d'efficience et qui prédispose l'organisation administrative aux charges très élevées aux outils considérables en exposition des erreurs graves.

**Conclusion :**

On a pu voir que pour les deux collectivités, la wilaya comme la commune, qu'elles procèdent un capital très riche, leurs ressources financières sont largement disponible et peuvent couvrir l'ensemble de leurs dépenses, mais paradoxalement les dépenses exécutées ne sont à la hauteur de ces ressources, et cela revient donc aux entraves liées aux textes juridiques qui ne prennent pas en compte les nouveaux aspects des dépenses et aussi au manque de qualification du personnel, car le capitale financier en lui seul ne suffit pour atteindre des résultats satisfaisant mais qu'il doit impérativement être associé à un capitale humain avec un savoir-faire de qualité, vue l'importance d'une bonne gestion des deniers publics et rôle qu'elle joue dans l'économie, il faudra donc recruter des diplômés ayant reçu des formations de qualité et des aptitudes nécessaires pour l'exécution des taches qui leur sont assignées.

*Conclusion*  
*générale*

## **Conclusion générale :**

Dans ce présent mémoire, on a essayé de présenter d'une manière générale la problématique de l'exécution des budgets locaux dans la wilaya de Tizi-Ouzou, à la lumière de trois chapitres ;

A travers notre étude, on a pu constater quelque points essentiels sur l'exécution du budget des collectivités territoriales qui nous a permis de répondre aux questions déjà posées à la problématique ;

A cet effet, par la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays qui a apporté le découpage administratif du territoire national et lui a fait subir sa dernière réorganisation en 1984 laquelle a divisé le pays en 48 wilayas et en 1541 communes. Ces wilayas et communes sont considérées comme éteintes les deux catégories de collectivités territoriales en Algérie. Chacune de ces collectivités élabore son propre budget en fonction de ses ressources et emplois.

Concernant la structure budgétaire, les budgets locaux contiennent deux sections, une section pour les dépenses et une section pour les recettes, chacune d'entre elles est subdivisée en deux sections (fonctionnement et équipement). Le mode de financement des emplois, est que, les ressources territoriales sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement ainsi que les dépenses d'équipements et d'investissement ; il résulte de notre questionnaire que l'obligation de présenter le budget en équilibre en terme de recettes et dépenses, représente une mesure prudentielle dans la gestion des collectivités (voir annexe n°06). On remarque que les prévisions faites en terme de dépenses et recettes sont très loin d'être à la hauteur des réalisations.

Bien que, les collectivités territoriales ont un budget propre à elles-mêmes, jouissent d'une personnalité morale et dotées d'une autonomie financière, cela reste insuffisant pour que les budgets locaux soient gérés par les collectivités, on ne peut pas parler de véritable autonomie financière, du moment où l'exécution budgétaire et la gestion financière est dominée par l'Etat qui décide d'autoriser ou non, par voie législative les affectations des ressources territoriales.

Les dépenses réalisées sont très loin de ce qui est prévu et attendu, malgré la large disponibilité des ressources. Cette contrainte, peut être considérée comme étant un obstacle dans l'épanouissement local, à cet effet, il faut élargir le domaine législatif qui régit le champ d'action des agents chargés de l'exécution budgétaire, en leur donnant plus de liberté à prendre des décisions dans l'affectation des ressources et plus de choix pour mieux accomplir leurs missions et de ne pas faire que les dépenses deviennent une source de difficultés lourde à porter.

Pour que l'Etat s'assure de la bonne application de réglementation qui prend en charge les opérations budgétaires, elle doit appliquer les contrôles que cette même réglementation stipule, c'est-à-dire les contrôles qui sont exercés selon le temps (a priori, concomitant et à

postérieur) et selon la nature de l'organe (le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel et le contrôle politique).

Ces contrôles ne pas sont rigoureux, du moment où les dépenses engagées ne sont pas soumises au contrôle par le contrôleur financier, et le recouvrement des recettes est partiel. On peut aussi ajouter que la plus grande majorité soit (50%) des collectivités questionnées affaiblement que le contrôle a priori est une contrainte réduit la marge de manœuvre des élus (voir annexe n° 06).

Enfin, il est a recommandé de :

- Réviser les textes législatifs et les décrire d'une manière à établir un règlement cadre qui prend en charge la gestion budgétaire ;
- Faire des recrutements de personnel qualifié ayant reçu formation de qualité
- Former les élus concernant leurs intervention dans les opérations d'ordre budgétaire ;
- Réaliser des contrôles rigoureux ;
- Implication courante des ministères de tutelles.

# *Bibliographie*

## *Références bibliographiques*

### **Ouvrage :**

- **MAHIOU Ahmed.**, *Cours d'institutions administratives*, Alger, OPU, 1976
- **VERPEAUX M., RIMBAULT C., WASERMAN F.**, *Les collectivités territoriales et la décentralisation*, Paris, 2016.
- **YELLES CHAUCHE Bachir.**, *Le budget de l'Etat et des collectivités locales*, Ed OPU, Alger 1990.

### **Textes législatifs et réglementaires :**

- Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.
- Loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.
- Loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.
- Loi n° 90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique.
- Décret exécutif n° 11-381 du 21 novembre 2011 relatif aux services du contrôle financier.
- Décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.
- Code des impôts directs et taxes assimilées.
- Code des impôts indirects.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

### **Rapports:**

- Manuel de contrôle des dépenses engagées, DGB, Ministère des finances, 2007.
- Manuel de procédures d'exécution des dépenses et des recettes publiques, DGC, Ministère des finances, 2007.

### Mémoires :

- **BARDACHE L.**, *La gestion financière des collectivités locales*, Mémoire de fin d'études, 3ème cycle, spécialité Finances publiques, IEDF, 2013.
- **YAHIAOUI M.**, *L'intervention économique des collectivités locales face aux PME*, Mémoire 3ème cycle, spécialité Finances publiques, IEDF, 2007.
- **HAMIA B, YAZZAG O**, « *Le budget de la wilaya où l'ensemble des recettes et des dépenses, Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou* spécialité Finances publiques, *UMMTO* 2016.

### Cours :

- **FAID A.**, *Cours de finances locales*, IEDF, 2011.
- **LAMS E.**, *L'organisation des collectivités territoriales*, Université de Paris-Nanterre, 2018.

### Webographie :

- **Site officiel du ministère de l'intérieur et des collectivités locales :**
  - <http://www.interieur.gov.dz>
- **Site officiel du ministère des finances :**
  - <http://www.mf.gov.dz>
- **Site officiel du ministère de la wilaya de Tizi-Ouzou :**
  - <http://wilaya-tiziouzhou.dz>
- **Site officiel de la direction du commerce de la wilaya de Tizi-Ouzou:**
  - <http://www.dcwtiliziouzhou.dz>

# Annexes

Annexe N° 01 : Balance générale du budget primitif de la wilaya de Tizi-Ouzou (2016)

المصاريف		الإيرادات		المصاريف		الإيرادات		المصاريف		الإيرادات		المصاريف		الإيرادات	
المصاريف		الإيرادات		المصاريف		الإيرادات		المصاريف		الإيرادات		المصاريف		الإيرادات	
60	مبلغ زائد	60	430 000,00	3 208 293 040,59	3 208 293 040,59	60	430 000,00	3 208 293 040,59	3 208 293 040,59	60	430 000,00	3 208 293 040,59	3 208 293 040,59	60	430 000,00
61	مصاريف التشغيل	61	1 163 597 918,00			61	1 163 597 918,00			61	1 163 597 918,00			61	1 163 597 918,00
62	مصاريف رأسمالية	62	900 000,00			62	900 000,00			62	900 000,00			62	900 000,00
63	مصاريف رأسمالية أخرى	63	78 800 000,00			63	78 800 000,00			63	78 800 000,00			63	78 800 000,00
64	مصاريف رأسمالية أخرى	64	93 442 443			64	93 442 443			64	93 442 443			64	93 442 443
65	مصاريف رأسمالية أخرى	65	625 602 957			65	625 602 957			65	625 602 957			65	625 602 957
66	مصاريف رأسمالية أخرى	66	78 500 000,00			66	78 500 000,00			66	78 500 000,00			66	78 500 000,00
67	مصاريف رأسمالية أخرى	67				67				67				67	
68	مصاريف رأسمالية أخرى	68				68				68				68	
69	مصاريف رأسمالية أخرى	69				69				69				69	
70	مصاريف رأسمالية أخرى	70				70				70				70	
71	مصاريف رأسمالية أخرى	71				71				71				71	
72	مصاريف رأسمالية أخرى	72				72				72				72	
73	مصاريف رأسمالية أخرى	73				73				73				73	
74	مصاريف رأسمالية أخرى	74				74				74				74	
75	مصاريف رأسمالية أخرى	75				75				75				75	
76	مصاريف رأسمالية أخرى	76				76				76				76	
77	مصاريف رأسمالية أخرى	77				77				77				77	
78	مصاريف رأسمالية أخرى	78				78				78				78	
79	مصاريف رأسمالية أخرى	79				79				79				79	
82	مصاريف رأسمالية أخرى	82				82				82				82	
83	مصاريف رأسمالية أخرى	83				83				83				83	
060	المصاريف التشغيلية	060	3 352 793 065,03			060	3 352 793 065,03			060	3 352 793 065,03			060	3 352 793 065,03
10	مصاريف تشغيلية	10	519 295 843,81			10	519 295 843,81			10	519 295 843,81			10	519 295 843,81
13	مصاريف تشغيلية	13				13				13				13	
14	مصاريف تشغيلية	14				14				14				14	
16	مصاريف تشغيلية	16				16				16				16	
17	مصاريف تشغيلية	17				17				17				17	
21	مصاريف تشغيلية	21				21				21				21	
23	مصاريف تشغيلية	23				23				23				23	
24	مصاريف تشغيلية	24				24				24				24	
25	مصاريف تشغيلية	25				25				25				25	
26	مصاريف تشغيلية	26				26				26				26	
28	مصاريف تشغيلية	28				28				28				28	
7 080 381 949,43	مصاريف التشغيلية	7 080 381 949,43	7 080 381 949,43			7 080 381 949,43	7 080 381 949,43			7 080 381 949,43	7 080 381 949,43			7 080 381 949,43	7 080 381 949,43
519 295 843,81	مصاريف التشغيلية	519 295 843,81	519 295 843,81			519 295 843,81	519 295 843,81			519 295 843,81	519 295 843,81			519 295 843,81	519 295 843,81
6 561 086 105,62	مصاريف التشغيلية	6 561 086 105,62	6 561 086 105,62			6 561 086 105,62	6 561 086 105,62			6 561 086 105,62	6 561 086 105,62			6 561 086 105,62	6 561 086 105,62
6 561 086 105,62	مصاريف التشغيلية	6 561 086 105,62	6 561 086 105,62			6 561 086 105,62	6 561 086 105,62			6 561 086 105,62	6 561 086 105,62			6 561 086 105,62	6 561 086 105,62



Annexe N° 03: Balance générale du budget primitif de la commune de Tizi-Ouzou (2016)

المصداقة		الإقتراحات		الموازنة العامة للميزانية	
الارادات	التنقات	الارادات	التنقات		
1 645 212 459,00	1 645 212 459,00	1 645 212 459,00	1 645 212 459,00	قسم التسيير	
137 600 000,00	137 600 000,00			60	ملع ونوازم
325 051 000,00	325 051 000,00			61	اشغال وخدمات خارجية
84 000 000,00	84 000 000,00			62	مصاريف التسيير العام
727 015 500,00	727 015 500,00			63	مصاريف المستفيدين
585 000,00	585 000,00			64	ضرائب ورسوم
				65	مصاريف مالية
113 416 594,14	113 416 594,14			66	منح واعانات
88 314 176,42	88 314 176,42			67	مساهمات وحصص واداءات لعادة الغير
				68	تزايد حساب الاستهلاك والمؤنات
8 660 087,58	8 660 087,58			69	ايعاء استثنائية
1 530 000,00	1 530 000,00			70	منفوجات الاستغلال
23 395 581,00	23 395 581,00			71	ناج الاملاك العمومية
20 388 000,00	20 388 000,00			72	تحصيلات واعانات ومساهمات
				73	تقليص الاعباء
				74	منفوجات صندوق الاموال المشتركة
183 396 689,00	183 396 689,00			75	ضرائب غير مباشرة
1 416 502 189,00	1 416 502 189,00			76	ضرائب مباشرة
				77	ناج مالي
				79	ناج استثنائي
				82	ناج واعياء السنوات السابقة
160 590 100,86	160 590 100,86			83	الانقطاع لتفقت التجهيز والاستثمار
160 590 100,86	160 590 100,86	160 590 100,86	160 590 100,86	قسم التجهيز والاستثمار	
				060	العجز او الفائض المرحل
				10	تزيدات
				13	اعانت مسندة من طرف البلدية
				14	مساهمات الغير في اشغال التجهيز
				15	اقتراضات
				17	مداخل القطاع الاقتصادي
				23	كوارث
				24	املاك عقارية ومنقولة
				25	سلفيات البلدية لاكثر من سنة
				26	سندات وقيم
				27	تزيدات للوحدات الاقتصادية البلدية
				28	اشغال جديدة وتصليحات كبرى
1 805 802 559,86	1 805 802 559,86	1 805 802 559,86	1 805 802 559,86	مجموع التنقات والارادات	
160 590 100,86	160 590 100,86	160 590 100,86	160 590 100,86	الحساب 83 من التنقات والمادة 100 من التنقات والمادة 730 من التنقات والارادات	
1 645 212 459,00	1 645 212 459,00	1 645 212 459,00	1 645 212 459,00	المجموع الحقيقي (القطبي) للتنقات والارادات	
				الحساب 85 - القلتض الاجمالي	
1 645 212 459,00	1 645 212 459,00	1 645 212 459,00	1 645 212 459,00	مجموع متساوي في التنقات والارادات	
<p>حدد مبلغ هذه الميزانية في دورة التسيير العامة للبلدية لسنة 2016 في الميزانية العامة للبلدية لسنة 2016.</p> <p>المبين في المردد المخصص لهذا الغرض =</p> <p>تقدي وزو في</p> <p>23 FEB 2016</p>				<p>تمت هذه الميزانية من طرفنا نحن اعضاء المجلس الشعبي البلدي في دورة عادية</p> <p>تقدي وزو في</p> <p>الرئيس</p> <p>رئيس المجلس الشعبي البلدي</p> <p>للبلدية تيزو، 16 02 2016</p>	

Annexe N° 04: Balance générale du compte administratif de la commune de Tizi-Ouzou (2016)

المصارف		المصارف		التحصيلات		المصارف		الإجماليات		بقية التاجر	
المصارف		المصارف		المصارف		المصارف		المصارف		المصارف	
60	بيع دولارات	90 823 757,73	2 752 138 749,50	3 493 061 576,55	3 491 661 433,13	1 854 992 567,88	3 491 661 433,13	897 146 181,62	1 400 143,42	1 400 143,42	1 400 143,42
61	التفان وخدمات خارجية	301 558 811,59		1 793 900,00	1 793 900,00	40 481 981,17		50 341 776,56			
62	مصاريف التشغيل العام	57 928 454,41		26 901 620,26	26 901 620,26	271 544 005,09		30 014 806,50			
63	مصاريف المستفيدين	1 040 254 952,63		37 089 879,31	37 089 879,31	47 809 221,60		10 119 232,81			
64	خرائب و رسوم	49 405,00				555 367 734,28		484 887 218,35			
65	مصاريف مالية					49 405,00					
66	مخ و اعطيات	118 344 227,24				100 777 594,14		17 566 633,10			
67	مساهمات وصصن والادوات اللينة الغير	117 352 902,54				31 514 717,56		85 838 184,98			
68	توزيع حصيد الاستثمارات والبروزات										
69	اعوام استثنائية	243 876 804,58				25 498 475,26		218 378 329,32			
70	مخرجات الاستغلال										
71	نتائج الاعلانات الترويجية										
72	تحصيلات وائتات ومساهمات										
73	تخليص الاعيان										
74	مصرفات مملوكة الاموال الشخصية										
75	خرائب غير متبادر										
76	خرائب متبادر										
77	نتائج مملوكة										
79	نتائج استغلال	44 568 191,24		5 250 741,66	5 250 741,66	44 568 191,24		5 250 741,66			
82	نتائج و اعماء السموات السحابية	737 381 242,54		1 724 894 563,53	1 724 894 563,53	737 381 242,54		1 724 894 563,53			
83	الاقطاعات للنفقات الجارية والاستغلال										
	قسم التشغيل والاستغلال	4 401 360 591,85		4 401 360 591,85	4 401 360 591,85	4 401 360 591,85		3 398 174 446,25			193 637 020,23
060	الجزر والناقص السرحل	653 667,18		3 356 374 875,97	3 356 374 875,97	653 667,18		1 242 975,52			193 637 020,23
10	ترويات	1 242 975,52		1 041 835 918,51	1 041 835 918,51	1 242 975,52		95 265 099,74			
13	اعطيات مسددة من طرف البلدية	149 238 713,58				53 973 613,84					
14	مساهمات الغير في اطلاق التجهيز										
16	القرارات										
17	مناظرة القطاع الاقتصادي										
23	كوارث										
24	امانة عقارية و مملوكة	156 350 005,01		3 149 797,37	3 149 797,37	20 450 422,76		135 899 582,25			
25	مناظرة البلدية الاخر من سنة										
26	مسائل و اعم										
27	ترويات الوحدات الاقتصادية البلدية										
28	الاقطاعات جديدة وكشيكات اخرى	4 093 875 230,56		7 894 422 168,40	7 894 422 168,40	4 093 875 230,56		3 165 766 788,74			
	مجموع النفقات والارادات	7 153 499 341,35		7 157 040 925,86	7 157 040 925,86	7 153 499 341,35		4 295 320 627,87			193 037 163,65
	المصالح 83 من النفقات والادوات و المصارف و الاعطيات 730 من النفقات و الاعطيات										
	المجموع المصروف (المصارف والنفقات (مجموع 1)	6 416 118 098,81		7 157 040 925,86	7 157 040 925,86	6 416 118 098,81		4 295 320 627,87			193 037 163,65
	المصالح 85 - المصارف الاجمالي	740 922 827,05				740 922 827,05					4 100 283 464,22
	(مجموع مخرجات في النفقات والارادات (مجموع 2)	7 157 040 925,86		7 157 040 925,86	7 157 040 925,86	7 157 040 925,86		4 295 320 627,87			4 295 320 627,87

## Annexe N° 05 : Questionnaire adressé aux responsables communaux.

### I- Identification de la commune :

1 - Votre commune est chef lieu de daïra :

- Oui
- Non

2 - Votre commune est située dans la zone de :

- Plaine
- Montagne
- Vallée

3 - Votre commune est classée :

- Urbaine
- Semi urbaine
- Rurale

4 - Le nombre d'habitants de votre commune est :

- Inférieur à 20 000
- Entre 20 000 et 50 000
- Supérieur à 50 000

5 - Votre commune recèle une activité génératrice de ressources de type :

- Industrielle
- Commerciale
- Agricole
- Artisanale

6 - Votre commune dispose t-elle suffisamment de recettes fiscales et patrimoniales, lui permettant de garantir une capacité financière afin d'autofinancer au moins une partie de son équipement?

- Oui
- Non
- Si c'est oui, quels sont les projets productifs de revenus inscrits à l'indicatif de votre commune?

7 - À quel niveau estimez vous le ratio de richesse de votre commune?

- Inférieur à 400 DA
- Entre 400 et 800 DA
- Supérieur à 1000 DA

### II- Organisation et fonctionnement de la commune :

8 - Pensez vous que l'organigramme actuel de votre commune est :

- Parfaitement
- Peu
- Pas du tout adapté aux moyens financiers et humains de la commune

9 - Le partage des compétences entre le P/A.P.C et le Secrétaire Général est-elle suffisamment claire?

- Oui

## Annexe N° 05 (2/3) :

17 - À quel niveau estimez-vous les dépenses des personnels dans les dépenses de fonctionnement de votre commune ?

- Inférieur à 50 %
- Entre 50 et 70 %
- Supérieur à 70%

### IV - Exécution et contrôle du budget communal :

18 - Dans le cadre de l'exécution du budget communal, considérez-vous que son approbation à priori par la tutelle constitue :

- Une formalité
- Une contrainte qui réduit la marge de manœuvre de l'assemblée communal
- Autres

19 - L'obligation faite à la commune de présenter le budget en équilibre en termes de recettes et de dépenses pour le fonctionnement et d'investissement, représente selon vous :

- Une restriction à la marge de manœuvre des élus locaux
- Une mesure prudentielle dans la gestion future de la commune

20 - Souhaitez-vous la suppression du contrôle budgétaire à priori?

- Oui
- Non

21 - Quelles sont les dépenses de la section de fonctionnement qui s'accaparent la part la plus grande part dans le budget de votre commune ?

- Rémunération et charges des personnels
- Dépense de gestion
- Hygiène et salubrité publique
- Aide sociale
- Jeunesse, sport, culture et loisir

22 - Selon vous quelles sont les recettes qui prédominent dans le financement des dépenses communales?

- Recettes fiscales
- Recettes domaniales et patrimoniales
- Les subventions de l'Etat et du FCCL

23 - Le code communal a prévu dans son article 161, l'institution d'un prélèvement sur les recettes de fonctionnement, pour couvrir les dépenses d'équipement et d'investissement. Ce prélèvement doit être égale au moins à 10% des recettes de fonctionnement. Quelle est la part de l'autofinancement dans le financement des programmes d'équipement que réalise votre commune?

- Inférieur à 10%
- Égal à 10 %
- Supérieur à 10%

24 - L'examen du budget de fonctionnement de la commune, notamment dans le volet «dépenses de fonctionnements», montre une incapacité de maîtrise et de rationalisation de ces dépenses à l'exécution. Cette situation s'exprime selon vous par :

- L'inscription de «recettes fictives» lors de la prévision initiale

**Annexe N° 05 (3/3) :**

- L'importance des dépenses «obligatoires»
- La méconnaissance des règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique
- L'inadéquation entre les ressources financières et les missions mises à charge de la commune.

25 - L'ensemble des ressources financières dont dispose votre commune constituent elles un mode de financement en adéquation avec les missions socioéconomiques qui lui est dévolue par la le code communal?

- Oui
- Non
- Autres, précisez

.....  
.....  
26 - Face à l'insuffisance des ressources financières dont dispose la commune, l'Etat se voit dans l'obligation de venir en aide, en mettant en place un mécanisme de solidarité financière, notamment à travers les subventions du F.C.C.L et les P.C.D. Comment qualifier vous ces subventions?

- Suffisante
- Insuffisante
- Précisez

.....  
.....

## Annexe N° 06 : Les résultats du questionnaire.

Dans le cadre de l'exécution et du contrôle du budget communal, un questionnaire a été présenté aux responsables communaux

### Question N° 18

Dans le cadre de l'exécution du budget communal, considérez-vous que son approbation à priori par la tutelle constitue: Une formalité, une contrainte qui réduit la marge de manoeuvre de l'assemblée communale ou bien c'est autre chose.

### Question N° 20

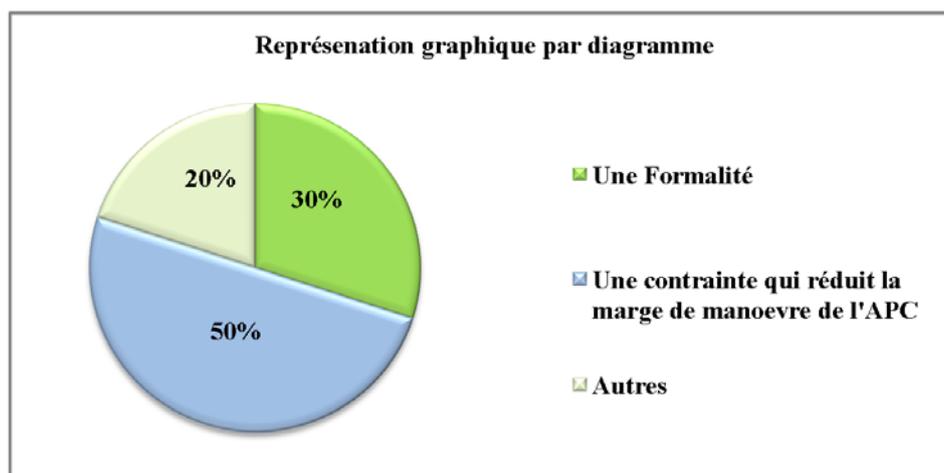
Souhaitez-vous la suppression du contrôle budgétaire à priori ?

### Résultats :

- 1) Tableau descriptif  
.Question N°i (Qi),  
.Ni ( Nombre de réponse par choix),

Q18	Ni	%
Une Formalité	3	30%
Une contrainte qui réduit la marge de manoeuvre de l'APC	5	50%
Autres	2	20%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>

Représentation graphique par diagramme :

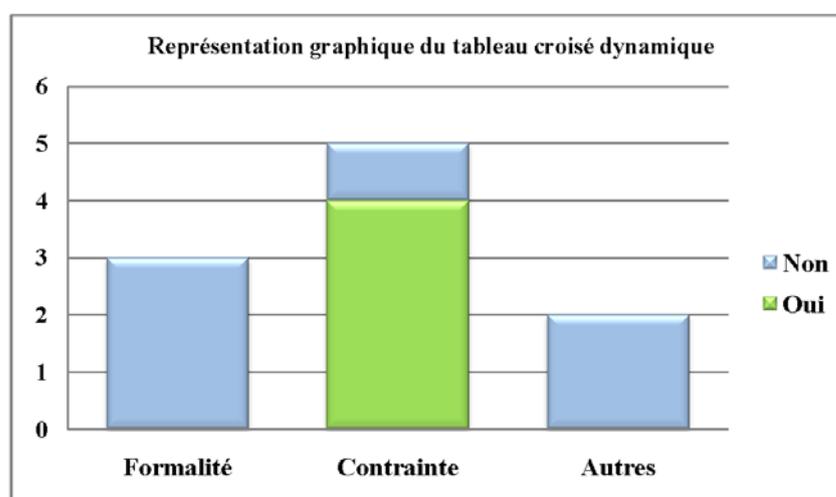


Une grande majorité (50%) des communes questionnées affirment que le contrôle a priori est une contrainte qui réduit la marge de manoeuvre de l'assemblée communale, alors que d'autres, soit (30 %) considèrent que ce contrôle est une simple formalité, le reste des communes c'est-à-dire (20%) considèrent que cela relève d'autres choses.

## Annexe N° 06 (2/9) :

### 2) Tableau croisé dynamique:

Q18 \ Q20	Formalité	Contrainte	Autres	Total	Total %
Oui	0	4	0	4	40%
Non	3	1	2	6	60%
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>



Pour les 50 % des communes qui considèrent que le contrôle a priori est une formalité et autre, ne souhaite pas sa suppression, alors que les 50 % autres communes restantes qui considèrent que ce contrôle est une contrainte, sont départager entre grande majorité qui souhaite sa suppression et une minorité non.

## Annexe N° 06 (3/9) :

### **Question N° 19**

L'obligation faite à la commune de présenter le budget en équilibre en terme de recettes et de dépenses de fonctionnement et d'investissement ; représente : Une restriction à la marge de manœuvre des élus locaux, ou bien c'est une mesure prudentielle dans la gestion future de la commune.

### **Résultats :**

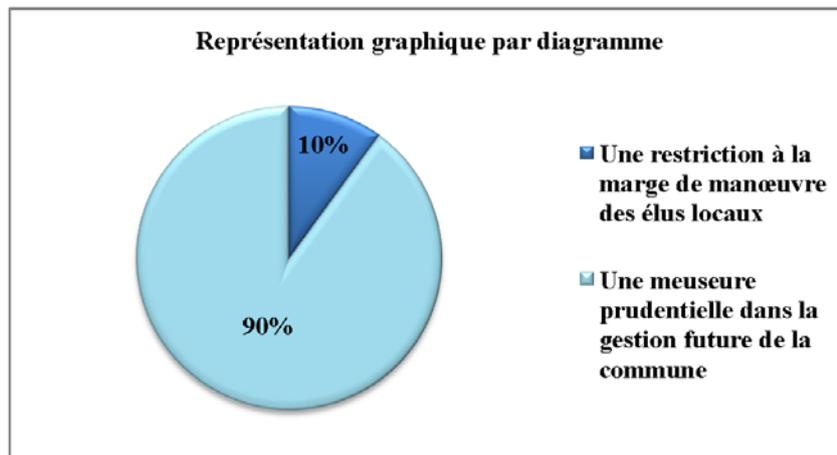
1) Tableau descriptif

.Question N°i (Qi),

.Ni ( Nombre de réponse par choix),

<b>Q19</b>	<b>Ni</b>	<b>%</b>
Une restriction à la marge de manœuvre des élus locaux	1	10%
Une mesure prudentielle dans la gestion future de la	9	90%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>

Représentation graphique par diagramme :



Pour (90%) des communes questionnées, l'obligation de présenter le budget en équilibre en terme de recettes et de dépenses de fonctionnement et d'investissement, représente une mesure prudentielle dans la gestion future de la commune, et pour le reste soit (10%), c'est une restriction à la marge de manœuvre des élus locaux.

## Annexe N° 06 (4/9) :

### Question N° 21

Quelles sont les dépenses la section de fonctionnement qui s'accaprent la part la plus grande part dans le budget de votre communes:

- a) Rémunération et charges des personnels;
- b) Dépenses de gestion;
- c) Hygiène et salubrité publique;
- d) Aide sociale;
- e) Jeunesse; sport, culture et loisir.

### Résultats :

- 1) Tableau descriptif
- .Question N°i (Qi),
- .Ni ( Nombre de réponse par choix),

<b>Q21</b>	<b>Ni</b>	<b>%</b>
Rémunération et charges des personnels	10	100%
Dépenses de gestion	0	0%
Hygiène et salubrité publique	0	0%
Aide sociale	0	0%
Jeunesse, sport, culture et loisir commune	0	0%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>

Pour l'ensemble des communes les rémunérations et charges des personnels sont les dépenses la section de fonctionnement qui s'accaprent la part la plus grande part dans leurs budgets.

## Annexe N° 06 (5/9) :

### Question N° 22

Selon vous quelles sont les recettes qui prédominent dans le financement des dépenses communales ?:

- a) Recettes fiscales;
- b) Recettes domaniales et patrimoniales;
- c) Les subventions de l'Etat et du FCCL (CSGCL) ;

### Résultats :

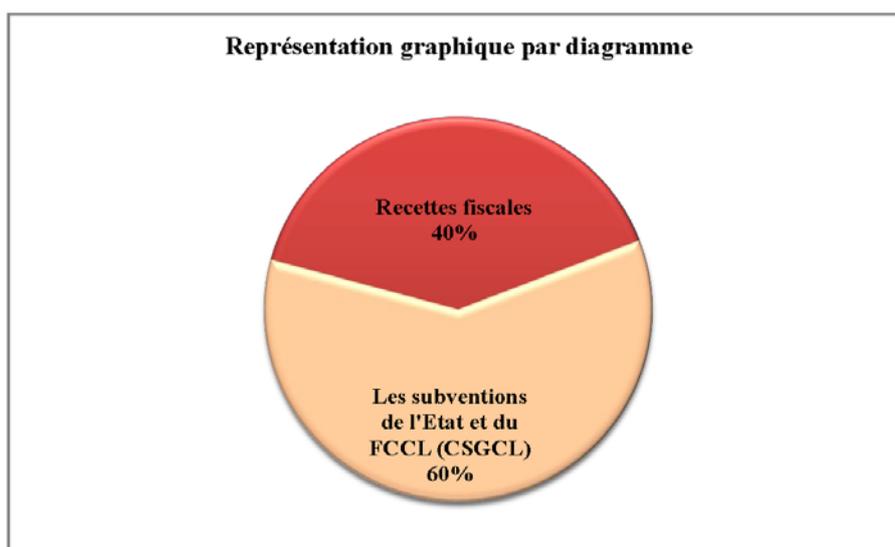
1) Tableau descriptif

.Question N°i (Qi),

.Ni ( Nombre de réponse par choix),

<b>Q22</b>	<b>Ni</b>	<b>%</b>
Recettes fiscales	4	40%
Recettes domaniales et patrimoniales	0	0%
Les subventions de l'Etat et du FCCL (CSGCL)	6	60%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>

Représentation graphique :



Pour (60 %) des communes les recettes qui prédominent dans le financement de leurs dépenses sont issus des subventions reçues, alors que pour (40 %) réstant cela relève de leurs recettes fiscales,

## Annexe N° 06 (6/9) :

### Question N° 23

Quelle est la part de l'autofinancement dans le financement des programmes d'équipements que réalise votre commune

- a) Inférieur à 10%;
- b) Egale à 10%;
- c) Supérieur à 10%.

### Résultats :

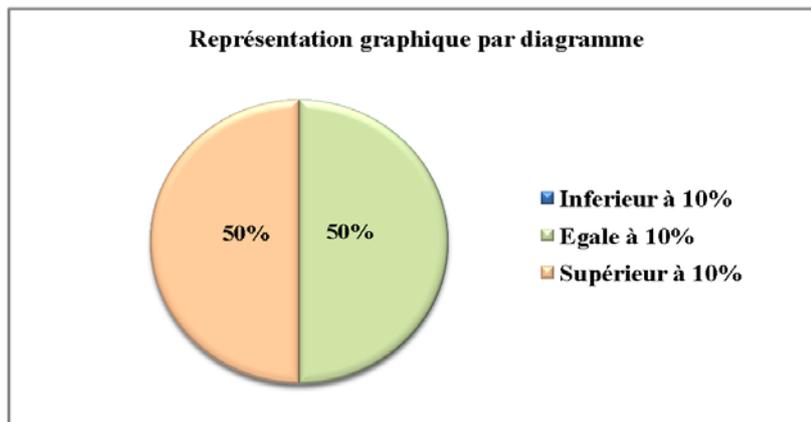
1) Tableau descriptif

.Question N°i (Qi),

.Ni ( Nombre de réponse par choix),

Q23	Ni	%
Inférieur à 10%	0	0%
Egale à 10%	5	50%
Supérieur à 10%	5	50%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>

### Représentation graphique :



Pour 50% des communes questionnées, la part de l'autofinancement dans le financement des programmes d'équipements est réalisée est supérieur aux 10 % prélevé obligatoirement sur les recettes de fonctionnement, alors que pour les 50 % des autres communes, elles se limitent seulement aux 10 % de prélèvement obligatoire.

## Annexe N° 06 (7/9) :

### Question N° 24

L'examen du budget de fonctionnement de la commune, notamment dans le volet (dépenses de fonctionnement), montre une incapacité de maîtrise et de rationalisation de ces dépenses à l'exécution. Cette situation s'exprime selon vous par:

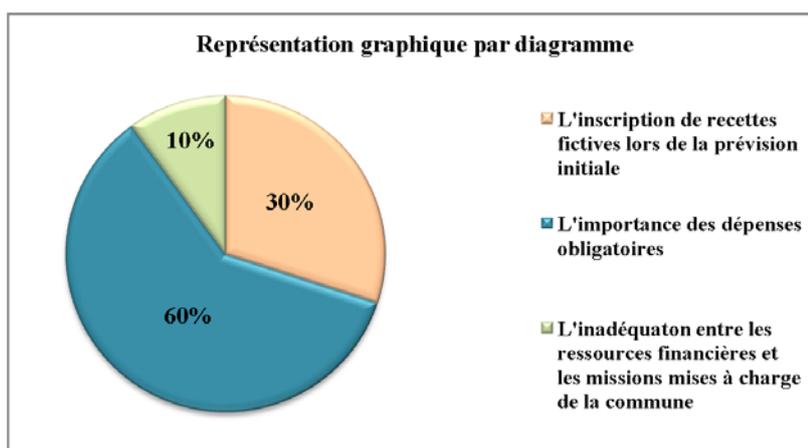
- a) L'inscription de recettes fictives lors de la prévision initiale;
- b) L'importance des dépenses obligatoires;
- c) La méconnaissance des règles du droit budgétaire et comptabilité publique;
- e) L'inadéquation entre les ressources financières et les missions mises à charge de la commune

### Résultats :

- 1) Tableau descriptif
- .Question N°i (Qi),
- .Ni ( Nombre de réponse par choix),

Q24	Ni	%
L'inscription de recettes fictives lors de la prévision initiale	3	30%
L'importance des dépenses obligatoires	6	60%
L'inadéquation entre les ressources financières et les missions mises à charge de la commune	1	10%
La méconnaissance des règles du droit budgétaire et comptabilité publique	0	0%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>

### Représentation graphique :



L'incapacité de maîtrise et de rationalisation des dépenses à l'exécution, revient pour:

60% à l'importance des dépenses obligatoires

30% à l'inscription de recettes fictives lors de la prévision initiale

10% à l'inadéquation entre les ressources financières et les missions mises à charge de la commune

## Annexe N° 06 (8/9) :

### Question N° 25

L'ensemble des ressources financières dont dispose la commune, constituent elles un mode de financement en adéquation avec les missions socioéconomique qui lui est dévolue par le code communal:

- a) Oui;
- b) Non;
- c) Autres.

### Résultats :

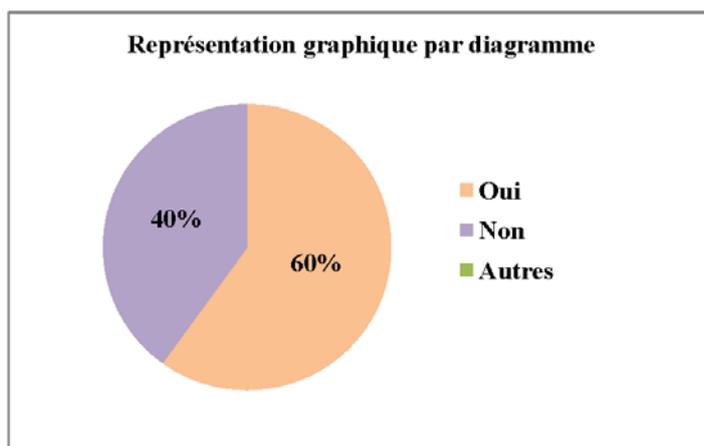
1) Tableau descriptif

.Question N°i (Qi),

.Ni ( Nombre de réponse par choix),

Q25	Ni	%
Oui	6	60%
Non	4	40%
Autres	0	0%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>

### Représentation graphique :



Pour (60 %) des communes les ressources financières dont elles disposent, constituent un mode de financement en adéquation avec les missions socioéconomique qui lui est dévolue par le code communal, contrairement au reste des communes (40%), qui pour elles ne les constituent pas.

## Annexe N° 06 (9/9) :

### **Question N° 26**

Quelle est la part de l'autofinancement dans le financement des programmes d'équipements

- a) Suffisante;
- b) Insuffisante;
- c) Autres.

### **Résultats :**

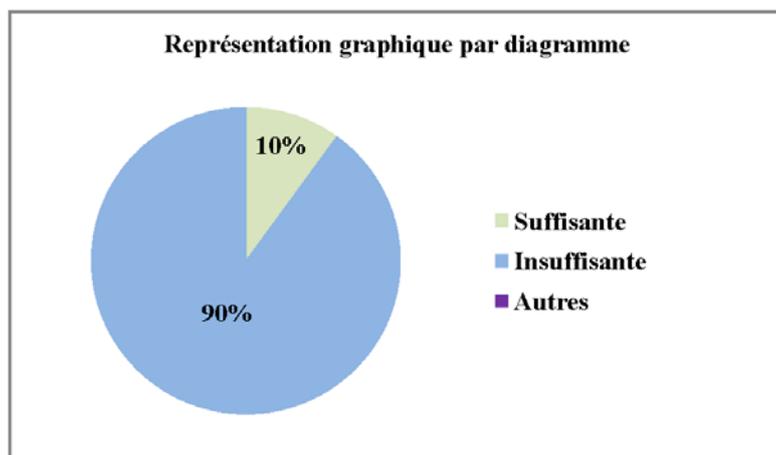
1) Tableau descriptif

.Question N°i (Qi),

.Ni ( Nombre de réponse par choix),

<b>Q26</b>	<b>Ni</b>	<b>%</b>
Suffisante	1	10%
Insuffisante	9	90%
Autres	0	0%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>

Représentation graphique :



Pour (90 %) des communes qualifient les subventions reçus comme étant insuffisante, alors que d'autres c'est-à-dire (10 %) trouvent que ces subventions sont largement suffisante pour eux.

*Table des  
matières*

## Table des matières

REMERCIEMENTS .....	I
DEDICACES .....	II
DEDICACES .....	III
SOMMAIRE .....	IV
LISTE DES ABREVIATIONS .....	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
LISTE DES FIGURES .....	VII
<i>INTRODUCTION GENERALE</i> .....	8
<i>CHAPITRE I CADRE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ALGERIENNES</i>	
<b>INTRODUCTION :</b> .....	<b>6</b>
SECTION.1. CONCEPTS GENERAUX RELATIFS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	7
1.1. <i>Notions de base sur les collectivités territoriales :</i> .....	7
1.1.1. Personne morale: .....	7
1.1.2. La centralisation : .....	7
1.1.3. La déconcentration : .....	7
1.1.4. La décentralisation : .....	8
1.1.4.1. Les formes de la décentralisation :.....	9
1.2. <i>Définition et rôle des collectivités territoriales :</i> .....	9
2.2.1. Définition : .....	9
2.2.2. Domaine de compétences des collectivités territoriales :.....	10
2.2.2.1. La gestion institutionnelle locale : .....	10
2.2.2.2. Le développement urbain : .....	10
2.2.2.3. L'éducation, la recherche scientifique et la culture :.....	10
2.2.2.4. Le développement économique : .....	10
2.2.2.5. L'aménagement de territoire : .....	10
SECTION.2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA WILAYA ET DE LA COMMUNE : .....	11
2.1. <i>L'organisation administrative de la wilaya :</i> .....	11
2.1.1. Définition de la wilaya : .....	11
2.1.2. Les organes de la wilaya : .....	11
2.1.2.1. L'assemblée populaire de la wilaya (APW) : .....	11
2.1.2.2. Le wali : .....	14
2.1.3. Structure de la wilaya : .....	15
2.1.3.1. Cabinet du Wali : .....	15
2.1.3.2. Secrétariat Général :.....	15
2.1.3.3. Chef de Daïra : .....	16
2.1.3.4. Inspection Générale : .....	16
2.1.3.5. Le Conseil de Wilaya :.....	16
2.2. <i>L'organisation administrative de la commune :</i> .....	17

2.2.1. Définition de la commune :.....	17
2.2.2. Instances et organes de la commune :.....	17
2.2.2.1. L'instance délibérante (l'APC) :.....	17
2.2.2.2. L'organe exécutif, présidé par le P/APC :.....	18
2.2.2.3. L'administration de la commune :.....	20
2.2.3. Les compétences de la commune:.....	21
2.2.3.1. De l'aménagement et du développement :.....	21
2.2.3.2. De l'urbanisme, des infrastructures et de l'équipement :.....	21
2.2.3.3. De l'action de la commune en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme :.....	21
2.2.3.4. De l'hygiène, de la salubrité et de la voirie de la commune :.....	22
2.2.4. Les services publics communaux :.....	22
<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>24</b>
<b><i>CHAPITRE II LE BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ALGERIENNES.....</i></b>	<b>25</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>26</b>
SECTION.1. LE BUDGET LOCAL : .....	27
1.1. <i>Principes et documents budgétaire</i> :.....	27
1.1.1. Définition du budget local :.....	27
1.1.2. Les principes budgétaires :.....	27
1.1.2.1. Le principe de l'annualité :.....	28
1.1.2.2. Le principe de l'unité.....	28
1.1.2.3. Le principe de l'universalité :.....	28
1.1.2.4. Le principe de l'équilibre :.....	28
1.1.2.5. Le principe de spécialité :.....	29
1.1.3. Les documents budgétaires :.....	29
1.1.3.1. Le budget primitif (BP) :.....	29
1.1.3.2. Le budget supplémentaire (BS) :.....	29
1.1.3.3. Les décisions modificatives (DM) :.....	30
1.1.3.4. Le compte administratif (CA) :.....	30
1.2. <i>Le contenu de budget des collectivités territoriales</i> :.....	30
1.2.1 Les dépenses et recettes relative à la wilaya :.....	31
1.2.1.1. Les dépenses et recettes de la section de fonctionnement :.....	31
1.2.1.1.1. Les dépenses de fonctionnement :.....	31
1.2.1.1.2. Les recettes de fonctionnement :.....	31
1.2.1.2. Les recettes et dépenses de la section d'équipement et d'investissement ..	32
1.2.1.2.1. Les dépenses d'équipement et d'investissement :.....	32
1.2.1.2.2. Les recettes de la section d'équipement et d'investissement :.....	33
1.2.2. Les dépenses et recettes relative à la commune :.....	33
1.2.2.1. Les dépenses et recettes de la section de fonctionnement :.....	33
1.2.2.1.1. Les dépenses de la section de fonctionnement:.....	33
1.2.2.1.2. Les recettes de la section fonctionnement :.....	34
2.2.2. Les dépenses et recettes de la section d'équipements et d'investissement :.....	36

2.2.2.1. Les dépenses de la section d'équipements et d'investissement :.....	36
2.2.2.2. Les recettes de la section d'équipements et d'investissement :.....	36
SECTION.2. L'ELABORATION ET L'EXECUTION DU BUDGET :.....	37
2.1. <i>L'élaboration et vote du budget</i> :.....	37
2.1.1. Cas du budget de la wilaya :.....	37
2.1.2. Cas du budget communal :.....	38
2.2. <i>L'exécution du budget</i> :.....	38
2.2.1. Les agents chargés de l'exécution budgétaire :.....	38
2.2.1.1. L'ordonnateur :.....	38
2.2.1.2. Le comptable public :.....	39
2.2.2. L'exécution des opérations budgétaire :.....	40
2.2.2.1. La procédure générale d'exécution des recettes :.....	40
2.2.2.2. La procédure générale d'exécution des dépenses.....	41
SECTION.3. LE CONTROLE BUDGETAIRE.....	43
3.1. <i>Le classement chronologique de contrôle</i> :.....	43
3.1.1. Le contrôle a priori :.....	43
3.1.2. Le contrôle concomitant:.....	44
3.1.3. Le contrôle à posteriori :.....	44
3.1.3.1. Contrôle juridictionnel:.....	44
3.1.3.2. Contrôle politique (assemblée) :.....	45
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>46</b>
<b><i>CHAPITRE III ANALYSE DE L'EXECUTION DES DEPENSES ET RECETTES DE LA WILAYA ET LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU</i></b> .....	<b>47</b>
<b>INTRODUCTION :</b> .....	<b>48</b>
SECTION .1. PRESENTATION DE LA WILAYA ET DE LA COMMUNE DE TIZI-OUZOU: .....	49
1.1. <i>Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou</i> :.....	49
1.1.1. Les sources d'attraction de l'activité économique :.....	49
1.2. <i>Présentation de la commune de Tizi-Ouzou</i> :.....	51
1.2.1 Les sources d'attraction de l'activité économique :.....	52
1.2.1.1. Les ressources humaines :.....	52
1.2.1.2. Réseau bancaire :.....	52
1.2.1.3. Le marché :.....	53
1.2.1.4. L'émigration de la population locale :.....	53
1.2.1.5 L'activité industrielle :.....	53
SECTION .2. ANALYSE DES DEPENSES ET RECETTES DE LA WILAYA ET DE COMMUNE DE T-O	53
2.1. <i>Les dépenses et recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou</i> :.....	54
2.1.1. Représentation des dépenses et des recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou :.....	56
2.1.1.1. Représentation des dépenses :.....	56
2.1.1.2. Représentation des recettes :.....	58
2.2. <i>Les dépenses et recettes de la commune de Tizi-Ouzou</i> :.....	59
2.2.1. Représentation des dépenses et des recettes de la commune de Tizi-Ouzou :...	61
2.2.1.1. Représentation des dépenses :.....	61

2.2.1.2. Représentation des recettes : .....	63
SECTION 3. LES PRINCIPALES ENTRAVES A L'EXECUTION BUDGETAIRE : .....	64
3.1. <i>Les textes juridiques</i> : .....	64
3.1.1. L'ancienneté des textes juridiques : .....	64
3.1.2. L'interprétation des textes juridiques : .....	65
3.2. <i>Encadrement, compétences et qualifications du personnel</i> .....	65
3.3. <i>La non synchronisation entre les agents</i> : .....	65
3.4. <i>La non implication des ministères de tutelles</i> : .....	66
3.5. <i>Contrôle et suivi</i> .....	66
3.6. <i>Absence de l'outil informatique</i> : .....	66
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>67</b>
<i>CONCLUSION GENERALE</i> .....	<b>68</b>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i> .....	<b>69</b>
ANNEXES .....	<b>X</b>
<i>TABLE DES MATIERES</i> .....	<b>XXVII</b>
<i>RESUME</i> : .....	<b>XXXII</b>

## ***Résumé :***

En Algérie les collectivités territoriales sont composées de deux niveaux : les communes et les wilayas ; chacune d'elles est dotées de deux organes : un organe exécutif et une assemblée populaire élus. Ces collectivités constituent le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Pour que la collectivité territoriale arrive à fournir des services à ces habitants, elle doit disposer des ressources suffisantes et de bénéficier de transferts de la part de l'Etat d'une manière régulière, donc une bonne gestion des finances publiques est indispensable pour s'adapter aux besoins croissants de la société. Les recettes collectées et les dépenses engagées sont encadrées par voie réglementaire via le budget, qui est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes et des dépenses.

L'exécution des opérations budgétaires sont incombés aux ordonnateurs et comptables publics, dès lors, de multiples entraves apparaissant et paralysant l'exécution de leurs tâches.

Notre étude tente de mettre en évidence la situation des collectivités territoriales en termes de recettes et dépenses et de creuser afin de trouver les obstacles rencontrés lors de l'exécution des budgets. Néanmoins, pour les besoins spécifiques de notre étude, on se limitera à l'étude de la commune et la wilaya de Tizi-Ouzou.

**Mots clés :** Collectivités territoriales ; Budget ; Tizi-Ouzou.

## ***Abstract :***

In Algeria, local authorities are composed of two levels: communes and wilayas; each of them has two bodies: an elected executive body and a popular assembly. These communities are the place for citizen participation in the management of public affairs.

For the local community to be able to provide services to these inhabitants, it must have sufficient resources and receive transfers from the State on a regular basis, so good public financial management is essential to adapt to the growing needs of society. The revenue collected and the expenditure incurred are regulated by regulation through the budget, which is the act that forecasts and authorises all revenue and expenditure for the calendar year.

The execution of budgetary operations is the responsibility of public authorising officers and accountants, which means that many obstacles appear and paralyse the execution of their tasks.

Our study attempts to highlight the situation of local authorities in terms of revenue and expenditure and to investigate in order to find the obstacles encountered in the implementation of budgets. Nevertheless, for the specific needs of our study, we will limit ourselves to the study of the commune and wilaya of Tizi-Ouzou.

**Keywords:** Local (territorial) authorities; Wilaya; Municipality; Public Treasury; Local budget; Expenditure; Revenue, Operations; Equipment and investment; Authorising officer, public accountant; Financial controller; Elected assembly; Tizi-Ouzou.